JEUDI 3 AOUT 1848 — VINGT-TROISIEME ANNÉE, N. 6578

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
DÉCRET SUR LES CLUBS.
COMMISSIONS MILITAIRES.
PARQUETS MILITAIRES.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Avoué; constitution à l'audience; irrégularité; contrat judiciaire; chose jugée; arrêt par défaut; opposition; délai. — Litispendance; renvoi facultatif; effet de commerce; paiement pour le compte du tireur; effet libératoire de ce paiement quant aux endosseurs; appréciation de faits. — Arrêt cassé pour défaut de motifs; effet de cette cassation; canal; copropriété. — Notaire; action disciplinaire; *non bis in idem*. — Cour d'appel de la Guadeloupe; appel d'un avocat pour compléter la Cour; irrégularité de cet appel; société; nullité; femme de l'associé. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Partage d'ascendant; prescription. — Expropriation pour utilité publique; jury; incompatibilité; décision; nullité. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Affaire Dorival; destitution de notaire; application de l'article 83 de la loi du 25 ventose an XI.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure* : Assassinat et vols; Bohémiens; bande de malfaiteurs. — *Tribunal correctionnel de St-Etienne* : Coalition des ouvriers mineurs; organisation d'un Tribunal jugeant ouvriers, contre-maîtres et directeurs de travaux; application des articles 415 et 416 du Code pénal.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

La discussion s'est engagée de nouveau, aujourd'hui, avec beaucoup de vivacité sur le projet de décret relatif à l'impôt hypothécaire. M. Thiers, M. le ministre des finances et M. Berryer ont pris la parole. La question de portefeuille, et jusqu'à un certain point la question de cabinet ont été successivement posées et retirées : c'est assez dire que la séance a été animée et pleine d'intérêt.

Hier M. Goudchaux avait dirigé contre le comité des finances une grave accusation. Il lui reprochait, sinon ses actes (M. le ministre n'en a-t-il pas été jusqu'ici l'instigateur ou le complice?), du moins ses tendances, tendances stationnaires, et qui le poussaient à se traîner dans l'ornière du passé, au lieu de se préoccuper des innovations compatibles avec l'Etat républicain. Or, on sait que le comité des finances se compose, en grande partie, d'hommes ayant appartenu à l'ancienne gauche parlementaire, et cette circonstance donnait aux paroles de M. Goudchaux un caractère fort transparent de personnalité. Le comité des finances a cru devoir relever le gant qui lui était ainsi jeté, et, après quelques observations de M. Gouin son président, M. Thiers est monté à la tribune. L'honorable orateur en a fait l'aveu, il n'est pas novateur en matière d'impôt, si, pour être novateur, il faut se déclarer partisan de certaines théories financières qui depuis le 24 février ont cherché à se faire jour au risque de déchirer les contrats existans, de tuer le crédit et de conduire droit aux désastres du papier-monnaie : mais aussi, à ce compte, M. le ministre des finances n'est pas moins rétrograde que M. Thiers et le comité, puisque ses premiers actes, ceux qui lui ont mérité la confiance de l'Assemblée et du pays, ont précisément consisté à répudier en grande partie l'héritage légué par l'administration précédente, et à reprendre les propositions systématiquement écartées par cette administration. M. Thiers n'est pas novateur non plus, si, pour avoir droit à ce titre, il faut de toute nécessité accepter le principe de l'impôt sur les capitaux mobiliers, car les plus simples élémens de la science financière indiquent que frapper le capital mobilier, c'est, en quelque sorte, frapper une matière première, matière que toutes les lois financières ont exemptée de l'impôt; c'est aussi précipiter un résultat essentiellement dangereux, à savoir l'élévation du taux de l'intérêt. — Mais de là, il ne résulte pas que M. Thiers repousse toute innovation, et qu'il ne soit pas disposé à examiner sérieusement un plan financier dans lequel l'impôt sur le revenu entrerait comme élément; seulement, il n'admet un pareil impôt qu'autant que, comme l'*income-taxe*, il frappe sur la généralité du revenu, et non sur chaque branche principale de ce revenu. Ce n'est donc pas pour faire opposition au principe de l'impôt sur le revenu que M. Thiers condamne le projet en discussion, mais bien parce qu'au lieu de conduire à cette nature d'impôt il semble engager, malgré son caractère temporaire, le principe de l'impôt sur le capital mobilier; et, à ce point de vue, il combat l'impôt hypothécaire soit comme mesure permanente, puisqu'il atteindrait celui des capitaux mobiliers qui appartient en général à la classe la moins aisée et dès lors la plus digne d'intérêt, soit comme mesure d'expédient en ce qu'il n'y a rien de plus périlleux que de créer même temporairement, et pour parer à un déficit qui n'affecte nullement le crédit, un impôt nouveau, destiné à peser sur la propriété foncière déjà si péniblement surchargée. Du reste, M. Thiers a assuré M. Goudchaux de l'appui sincère que le comité des finances était toujours disposé à lui prêter : mais ce n'est pas, pour un désaccord momentané, qu'il faut risquer, par des accusations injustes, d'affaiblir le bon renom et l'influence du comité.

Ces considérations, développées par M. Thiers avec un grand talent, avaient produit une vive impression sur l'Assemblée. Nous regrettons que, pour y répondre, M. Goudchaux ait cru devoir se jeter de nouveau dans des personnalités et laisser échapper, par exemple, des paroles comme celles-ci : « Est-ce bien à la monarchie à venir donner à la République des leçons d'économie, et à s'ériger en mentor, elle qui a creusé le gouffre dans nos finances? » En s'exprimant ainsi, M. le ministre a donné le droit à M. Berryer de faire enfin justice, en des termes qui ont entraîné les acclamations de l'Assemblée, de ces distinctions au moins étranges et maintenant fort surannées entre les hommes de la veille et ceux du lendemain; de rappeler aussi que tous les membres de l'Assemblée, sortis, au même titre, du libre exercice de la souveraineté populaire ont des droits égaux, quelque soit le nombre de leurs quartiers de républicanisme, et que, concourant au même but, le salut du pays, ils doivent, évitant des prétextes puériles de division, rester dans les termes de complète fraternité. Est-ce bien d'ailleurs, ajouterons-nous à notre tour, aux financiers de la République de la veille à se montrer si hautains? Nous ne disons pas cela pour M. Goudchaux, qui s'avoue très franchement républicain du lendemain.

Au fond, M. le ministre des finances s'est attaché à défendre son projet bien plus sous le rapport de la nécessité financière qu'au point de vue des principes; et, pour ramener certaines consciences encore hésitantes, il a renouvelé l'assurance que cet impôt ne figurerait pas dans le budget de 1849. Comme M. Goudchaux est un ministre loyal et que l'on doit désirer le voir longtemps encore à la tête des finances du pays, cette déclaration est certainement d'une haute importance et paralysera en partie le mauvais effet qui pourrait résulter du décret. Mais, franchement, M. Goudchaux considère-t-il comme une sage mesure financière l'établissement, pour six mois, d'un nouvel impôt, d'un impôt que l'on s'empresse de condamner au moment même où on le propose, par le caractère tout transitoire qu'on lui imprime? Les périls d'un pareil essai ne dépassent-ils pas les avantages que l'on espère en recueillir?

L'Assemblée a confiance en M. Goudchaux, et elle l'a prouvé aujourd'hui, puisque, malgré les considérations si puissantes qui s'élevaient contre le projet en discussion, elle en a adopté le principe. Mais M. le ministre aurait tort s'il se croyait en droit de provoquer incessamment des votes de confiance en faisant de l'adoption de chacun de ses projets une question d'existence ministérielle. Il faut qu'un ministre s'arme de patience et s'habitue même à échouer. Autrement, et lorsqu'on sait à quel point la menace de la retraite d'un ministre estimé influe sur le résultat du scrutin, que deviendrait la liberté du vote? Ne retombons pas aujourd'hui dans toutes ces mesquineries parlementaires si souvent reprochées au pouvoir monarchique. Au reste, M. Goudchaux a compris qu'il avait eu tort de poser la question de portefeuille; qu'il avait eu plus tort encore d'engager en quelque sorte l'existence du cabinet, qui ne lui avait pas donné une pareille mission dans une querelle à lui personnelle; aussi est-il venu, sur l'interpellation très directe de M. La Rochejaquelein, déclarer loyalement qu'il ne considérerait comme une question de confiance que l'examen de l'ensemble des mesures financières déposées dans le budget de 1849. — A la bonne heure! cela, du moins, en vaut la peine.

Bref, après avoir encore entendu M. Tassel et un fort bon discours de M. Gaslonde, l'Assemblée a passé à la discussion des articles du projet, et a adopté, mais à une très faible majorité, l'art. 1er, *qui établit, pour* 1848 *seulement*, une contribution directe sur les prêts hypothécaires existant antérieurement au 16 avril de la même année. Il a été entendu 1° que les prix des ventes d'immeubles qui auraient été l'objet d'un transport ou d'une subrogation, antérieurs à la même date seraient assimilés aux prêts hypothécaires; 2° que la même contribution frapperait sur les autres créances hypothécaires ou titres privilégiés, conformément aux articles 2003 et 2011 du Code civil, lorsqu'ils auraient été, antérieurement à la même date, l'objet d'une cession ou d'un transport.

L'Assemblée a également admis une disposition qui exempte de cet impôt : 1° les prêts faits en exécution d'une ouverture de crédit commercial; 2° les créances appartenant aux hospices, établissemens ou associations de bienfaisance; 3° les prêts faits par des étrangers résidant en France.

Après ces premiers votes, la discussion a été renvoyée à demain.

Au commencement de la séance, M. Bauchard lira le rapport de la Commission d'enquête au sujet des événemens des 15 mai et 23 juin.

DÉCRET SUR LES CLUBS.

Le *Moniteur* promulgue aujourd'hui le décret sur les clubs; en voici le texte :

Art. 1er. Les citoyens ont le droit de se réunir, en se conformant aux dispositions suivantes.

Art. 2. L'ouverture de tout club ou réunion de citoyens sera précédée d'une déclaration faite par les fondateurs, à Paris, à la préfecture de police, et dans les départemens, au maire de la commune et au préfet. Cette déclaration aura lieu quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion. Elle indiquera les noms, qualités et domicile des fondateurs, le local, les jours et heures des séances. Il sera immédiatement donné acte de la déclaration.

Aucun club ne pourra prendre une dénomination autre que celle du lieu de ses séances.

Les édifices publics ou communaux ne pourront être affectés, même temporairement, à ces réunions.

Art. 3. Les clubs seront publics, et ne pourront, dans aucun cas, ni restreindre la publicité par aucuns moyens directs ou indirects, ni se constituer en comité secret.

Pour assurer cette publicité, un quart au moins des places sera réservé aux citoyens étrangers au club.

Les femmes et les mineurs ne pourront être membres d'un club ni y assister.

Les séances des clubs ne pourront se prolonger au delà de l'heure fixée par l'autorité pour la fermeture des lieux publics.

Art. 4. L'autorité qui aura reçu la déclaration pourra toujours déléguer, pour assister aux séances des clubs, un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire.

Ce fonctionnaire y prendra une place spéciale, à son choix, et devra être revêtu de ses insignes.

Art. 5. Un procès-verbal sera dressé et signé, à la fin de chaque séance, par tous les membres du bureau; il contiendra : 1° les noms des membres qui auront fait partie du bureau; 2° le résumé exact de tout ce qui se sera passé à la séance. Il sera représenté à toute requisition de l'autorité publique.

Le fonctionnaire présent à la séance pourra requérir l'insertion au procès-verbal de toutes les constatations qu'il jugera nécessaires, sans préjudice du droit qui lui appartient de dresser procès-verbal de toute contravention à la loi.

Art. 6. Les membres du bureau ne peuvent tolérer la discussion d'aucune proposition contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou tendant à provoquer un acte déclaré crime ou délit par la loi, ni des dénonciations contre les personnes, ou attaques individuelles.

Les discours, cris ou menaces proférés dans un club sont considérés comme proférés dans un lieu public, et demeurent soumis à la même responsabilité.

Il en sera de même de tous imprimés ou emblèmes distribués dans l'intérieur du club.

Art. 7. Sont interdits : les rapports, adresses et toutes autres communications de club à club, les députations ou délégations de commissaires faites par un club, quel que soit l'objet de la mission des députés ou délégués.

Sont également interdits : toutes affiliations entre clubs, tous signes extérieurs d'association et toutes affiches, proclamations et pétitions collectives de club.

Il est interdit à tous clubs ou réunions de prendre des résolutions dans la forme de lois, décrets, arrêtés, ordonnances, jugemens ou autres actes de l'autorité publique.

Art. 8. Quiconque se présentera dans un club avec des armes apparentes ou cachées, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à six mois, et de la privation des droits civiques pendant trois ans au moins et dix ans au plus.

Seront punis de la même peine, 1° les membres du bureau qui auront provoqué le fait, ou qui, en étant informés, ne l'auront pas empêché, en ordonnant l'expulsion immédiate des individus armés; 2° tous ceux qui, par des discours proférés publiquement, ou par des écrits publiés ou affichés, auront provoqué les citoyens à se rendre en armes au club, ou à s'armer au dehors.

Art. 9. Toute contravention aux articles 2, 3, 4 et 5 sera punie d'une amende de cent à cinq cents francs, et, s'il y a lieu, de la privation, en tout ou en partie, pendant un an au moins et trois ans au plus, de l'exercice des droits civiques mentionnés dans l'article 42 du Code pénal. Ces peines seront prononcées contre les présidens, secrétaires et autres membres du bureau qui auront assisté aux séances sans que les règles prescrites par les articles précités aient été observées.

Art. 10. Toute contravention aux dispositions des articles 6 et 7, sera punie d'une amende de cent à cinq cents francs, et, suivant les cas, d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et de la privation des droits civiques de un an à cinq ans.

Ces peines seront prononcées contre les présidens, secrétaires et autres membres du bureau qui auront autorisé les contraventions prévues par ces articles, et, en outre, contre les membres qui auront pris une part active à ces contraventions.

Art. 11. Le Tribunal, en prononçant les peines édictées par les trois articles qui précèdent, pourra, en outre, selon la gravité des circonstances, ordonner la fermeture des clubs.

Dans les cas des délits ou contraventions constatés par un procès-verbal et ayant donné lieu à un réquisitoire à fin de poursuites, la chambre du conseil pourra, par une ordonnance spéciale, rendue sur les réquisitions du ministère public le rapport du juge d'instruction, ordonner la fermeture immédiate et provisoire du club ou de la réunion, jusqu'au jugement définitif des délits ou contraventions.

Cette ordonnance ne sera sujette à aucun recours.

Art. 12. En cas de réunion d'un club après la dissolution ou suspension prononcée, la peine contre les contrevenans sera de six mois à un an d'emprisonnement, et de la privation des droits civiques de cinq à dix ans.

Art. 13. Les sociétés secrètes sont interdites. Ceux qui seront convaincus d'avoir fait partie d'une société secrète seront punis d'une amende de cent à cinq cents francs, d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et de la privation des droits civiques de un an à cinq ans.

Ces condamnations pourront être portées au double contre les chefs ou fondateurs desdites sociétés.

Ces peines seront prononcées sans préjudice de celles qui pourraient être encourues pour crimes ou délits prévus par les lois.

Art. 14. Les citoyens peuvent fonder, dans un but non politique, des cercles ou réunions non publiques, en faisant préalablement connaître à l'autorité municipale le local et l'objet de la réunion, et les noms des fondateurs, administrateurs et directeurs.

A défaut de déclaration ou en cas de fausse déclaration, la réunion sera fermée immédiatement, et ses membres pourront être poursuivis comme ayant fait partie d'une société secrète.

Les dispositions qui précèdent ne sont point applicables aux associations industrielles ou de bienfaisance.

Art. 15. Les réunions non publiques, dont le but sera politique, ne pourront se former qu'avec la permission de l'autorité municipale, et aux conditions qu'elle déterminera, sauf recours, en cas de refus, à l'autorité supérieure.

L'administration pourra toujours révoquer les autorisations accordées et faire fermer les réunions qui n'en seraient pas pourvues.

En cas de contravention, les membres, chefs et fondateurs seront punis des peines prononcées par l'article 13.

Art. 16. Les infractions aux formalités prescrites par le présent décret, pour l'ouverture des clubs et la tenue de leurs séances, seront déférées aux Tribunaux de police correctionnelle.

Toutes les autres infractions seront soumises au jugement du jury.

Art. 17. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits commis dans les réunions publiques ou non publiques, la peine la plus forte sera seule appliquée aux faits antérieurs à la poursuite.

Art. 18. L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué à toutes les infractions prévues par le présent décret.

Lorsque les circonstances atténuantes seront admises, la Cour ou le Tribunal appliquera l'article 401 du Code pénal. Néanmoins, la durée de l'emprisonnement pourra être réduite au minimum fixé par la présente loi.

La liberté provisoire pourra, dans tous les cas, être accordée avec ou sans caution.

Art. 19. Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux réunions ayant pour objet exclusif l'exercice d'un culte quelconque, ni aux réunions électorales préparatoires.

COMMISSIONS MILITAIRES.

Les huit Commissions militaires instituées par deux décrets du chef du Pouvoir exécutif, sont en plein exercice, sous la direction du président de la Commission centrale, M. le général Bertrand. Parmi les affaires graves qu'elles ont examinées dans la journée d'hier, figure celle d'un inculpé, ancien officier sous la Restauration, ancien garde-du-corps sous Louis XVIII, qui a été arrêté dans le faubourg Saint-Antoine, et que l'on a signalé comme ayant distribué aux insurgés de l'argent par petits paquets.

Cet ancien officier était accompagné de son fils, qui a été également mis en état d'arrestation. La Commission, après examen des pièces et charges produites, a été d'avis que le père devait être traduit devant le Conseil de guerre, et que le fils serait compris dans la catégorie des *transportés*.

La justice des Conseils de guerre, ainsi que nous l'avons annoncé, est saisie d'un nombre de dossiers assez considérable pour occuper tout son temps et toutes ses audiences pendant le mois d'août. Les premières affaires qui lui ont été renvoyées par les Commissions, concernent, en premier lieu, M. Achille Constantin, chef d'escadron d'état-major, et le sieur Jean-Baptiste Cornut, signalé comme son complice. Puis viendront celles relatives aux sieurs Travaillé, lieutenant de la 2e compagnie, 3e bataillon de la 12e légion; — Givet, lieutenant de la garde républicaine; — Victor Testulat, garçon tonnellier; — Alfred Defrondat, employé; — Paul Saintard, ouvrier lamineur; — Hippolyte Robe, fondeur de cuillers; — Germain-Ambroise Lefebvre, menuisier; — Anatole-Pierre-Amédée Pereton; — Emile-Jules Laharanger, lieutenant de la garde nationale du 12e arrondissement; — Louis-Auguste Rocary; — Jérôme-Pierre Gillaud; — Pierre Jusseau; — François-Désiré Gosselin; — Joseph Cheminade; — Hirbuit, sans profession; — Ferdinand Ambroise Jaquinet.

Indépendamment de ces affaires sorties, les premières, des travaux des Commissions militaires, les Conseils de guerre vont avoir à informer contre le sieur Legenisset dit Robert, capitaine de la garde nationale de l'arrondissement de Saint-Denis, chef commandant des barricades de la Chapelle-Saint-Denis; contre le sieur Pinel-Grandchamp, ancien maire du 12e arrondissement, auquel surtout l'accusation reproche d'avoir excité les citoyens de son arrondissement municipal à élever des barricades, et de s'être opposé à ce qu'on les détruisît.

Enfin, la justice aura à s'occuper de l'assassinat du général de Bréa et du capitaine Mangin, affaire qui est retardée par un supplément d'instruction. Voilà suffisamment pour occuper pendant quelques semaines les deux Conseils de guerre qui viennent d'être organisés, conformément au décret du 3 mai du Gouvernement provisoire.

PARQUETS MILITAIRES.

En exécution du décret du Gouvernement provisoire qui modifie l'organisation des parquets militaires, le ministre de la guerre vient de rendre un arrêté qui porte les nominations suivantes :

9e DIVISION MILITAIRE.

Sont nommés au 1er Conseil de guerre :

Commissaire du Gouvernement : M. Conat, capitaine au 21e régiment d'infanterie légère;
Rapporteur : M. Simonot, capitaine au 58e régiment de ligne;
Greffier : M. Rolland, actuellement en fonctions.

Au 2e Conseil de guerre :

Commissaire du Gouvernement : M. Mercier de Ste-Croix, capitaine d'infanterie en retraite;
Rapporteur : M. Villebrun, capitaine d'artillerie en retraite;
Greffier : Severac, ancien militaire, actuellement en fonctions.

Au Conseil de révision :

Commissaire du Gouvernement : M. Bord, sous-intendant militaire de 1re classe;
Greffier : M. Gandé, ancien militaire, remplissant ces fonctions.

10e DIVISION MILITAIRE.

Sont nommés au 1er Conseil de guerre:

Commissaire du Gouvernement : M. Eustache, chef de bataillon en retraite;
Rapporteur : M. de Vina, capitaine d'infanterie en retraite;
Greffier : M. Saurel, actuellement dans l'exercice de ces fonctions.

Au 2e Conseil de guerre :

Commissaire du Gouvernement : M. Clausade, capitaine d'artillerie en retraite;
Rapporteur : M. Bajau, capitaine en retraite;
Greffier : M. Lafond, actuellement en fonctions.

Au Conseil de révision :

Commissaire du Gouvernement : M. Martin, colonel d'artillerie en retraite;
Greffier : M. Castres, greffier actuellement en fonctions.

16e DIVISION MILITAIRE.

Sont nommés au 1er Conseil de guerre :

Commissaire du Gouvernement : M. Collard des Cherres, capitaine en retraite;
Rapporteur : M. Duchemin-Duhamel, capitaine d'infanterie en retraite;
Greffier : M. Georges, ancien greffier du 1er Conseil de guerre de la 14e division militaire, siégeant à Cherbourg.

Au 2e Conseil de guerre :

Commissaire du Gouvernement : M. Pacotte de Fontanes, chef d'escadron d'état-major, attaché à l'état-major de la 16e division militaire;
Rapporteur : M. Léon, capitaine d'état-major, aide-de-camp du général Noël, commandant le département de la Manche;
Greffier : M. Binet, ancien greffier du 2e Conseil de guerre de la 14e division militaire siégeant à Rouen.

Au Conseil de révision :

Commissaire du Gouvernement : M. Escher, sous-intendant militaire employé à la division à Caen;
Greffier : M. Aubry, ancien greffier du Conseil de guerre de l'ex-2e division, séant à Verdun.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 2 août.

AVOUÉ. — CONSTITUTION A L'AUDIENCE. — IRRÉGULARITÉ. — CONTRAT JUDICIAIRE. — CHOSE JUGÉE. — ARRÊT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — DÉLAI.

Un acte de constitution d'avoué ne peut être fait à l'audience qu'exceptionnellement, et dans le cas où l'assignation a été donnée à bref délai; mais lorsque l'avoué a déclaré à l'audience se constituer pour une partie qui n'avait point été assignée à bref délai, et qu'il lui en a été donné acte en présence de la partie adverse assistée de son avoué et qui n'a

élevé aucune réclamation contre l'irrégularité de cette constitution, il s'est formé un contrat judiciaire qui doit être respecté. Conséquemment il n'a pu être donné défaut faute de constitution par acte d'avoué à avoué, sans violer tout à la fois l'autorité de la chose jugée et le contrat judiciaire.

L'opposition extra-judiciaire formée contre un jugement ou arrêt par défaut est valable lorsqu'elle a été renouvelée dans les huit jours (C. de proc., art. 162). Si l'article 438 du même Code exige, dans le cas qu'il prévoit, que l'opposition soit renouvelée dans les trois jours, il faut faire attention que cette disposition ne s'applique qu'à la procédure suivie devant les Tribunaux de commerce. Juger le contraire, c'est violer les articles 162 du Code de procédure et 168 du Code de commerce, et faussement appliquer l'article 438.

Admission en ce sens du pourvoi des syndics de la faillite Revert frères, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, Mᵉ Bonjean.

LITISPENDANCE. — RENVOI FACULTATIF. — EFFET DE COMMERCE. — PAIEMENT POUR LE COMPTE DU TIREUR. — EFFET LIBÉRATOIRE DE CE PAIEMENT QUANT AUX ENDOSSEURS. — APPRÉCIATION DE FAITS.

I. En matière de litispendance, le renvoi est facultatif pour les Tribunaux; il n'est point obligatoire. Au surplus, dans l'espèce il n'y avait pas lieu à renvoi, parce que la litispendance n'existait pas. Les parties n'étaient pas les mêmes dans les deux instances.

II. Celui qui a payé un effet de commerce pour le tireur a libéré tous les endosseurs successifs. L'arrêt qui a jugé que l'effet avait été payé pour le tireur, en se fondant sur des circonstances de fait qu'il a appréciées, échappe à la censure de la Cour de cassation, alors même qu'il existerait une déclaration contraire de l'huissier qui était chargé, par le porteur, de recouvrer le montant du billet, s'il est en même temps décidé par le Tribunal que cet huissier avait fait sa déclaration sans pouvoir de son client.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Gaujal et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidant : Mᵉ Béchard. (Rejet du pourvoi Quiquandon.)

ARRÊT CASSÉ POUR DÉFAUT DE MOTIFS. — EFFET DE CETTE CASSATION. — CANAL. — COPROPRIÉTÉ.

Le droit de copropriété d'un canal n'entraîne pas nécessairement, au profit de l'un des copropriétaires, le droit d'élever sur ce canal un pont qui ne profite qu'à lui seul, et dont l'autre copropriétaire ne retire aucune utilité. Il ne peut, en un mot, faire sur la chose commune des travaux à sa convenance particulière sans le consentement de ce dernier, encore moins peut-il appuyer ces travaux sur les francs bords du canal dont celui-ci est propriétaire exclusif.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur de Tersac, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidant : Mᵉ Bonjean.

La chambre civile aura également à juger, dans cette affaire, la question de savoir si un arrêt cassé d'une manière absolue, par défaut de motifs, peut conserver son autorité sur le fond du droit.

NOTAIRE. — ACTION DISCIPLINAIRE. — *Non bis in idem.*

I. L'arrêt qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre un notaire poursuivi criminellement pour des faits relatifs à ses fonctions, ne fait point obstacle à ce que des poursuites disciplinaires soient exercées contre ce même notaire et pour les mêmes faits. Lorsque sa destitution a été la conséquence de cette seconde action, il n'est pas fondé à l'attaquer sous le prétexte qu'on aurait violé à son égard la maxime *non bis in idem.*

II. Le ministère public n'a pas besoin d'être mis en mouvement par la chambre de discipline pour exercer des poursuites disciplinaires contre un notaire. L'ordonnance du 4 janvier 1843, en donnant à la chambre la faculté de dénoncer disciplinairement l'un des notaires du canton, n'a pas entendu enlever au ministère public l'initiative qui lui a toujours appartenu en pareille matière.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Gaujal et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz ; Mᵉ Maulde, avocat (rejet du pourvoi du sieur Beliard).

COUR D'APPEL DE LA GUADELOUPE. — APPEL D'UN AVOCAT POUR COMPLÉTER LA COUR. — IRRÉGULARITÉ DE CET APPEL. — SOCIÉTÉ. — NULLITÉ. — FEMME DE L'ASSOCIÉ.

Suivant l'ordonnance du 24 septembre 1828, concernant l'organisation judiciaire à la Guadeloupe par l'appel des avoués et des avocats en remplacement des conseillers titulaires et des auditeurs, ne peut avoir lieu régulièrement qu'autant que l'empêchement des magistrats absens a été légalement constaté. Il y a donc ouverture à cassation contre un arrêt rendu dans cette colonie et dans lequel se trouve la simple mention qu'un avocat a été appelé pour compléter la Cour d'appel.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur de Bragelongue au rapport de M. le conseiller de Gaujal et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, Mᵉ Marmier.

La chambre civile aura à examiner dans cette même affaire, et indépendamment du moyen de forme qu'on vient de signaler, la question de savoir au fond, si la femme d'un associé a le droit de se prévaloir contre les créanciers de la société de la nullité de l'acte de société passé avec son mari, nullité prise du défaut de publication (article 42 du Code de commerce.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Thil.

Bulletin du 2 août.

PARTAGE D'ASCENDANT. — PRESCRIPTION.

L'action en réduction ouverte par l'article 1079 du Code civil contre un partage d'ascendant fait par acte entre-vifs, pour atteinte portée à la réserve légale, se prescrit, non à compter du jour même du partage, mais à partir seulement du jour du décès de l'ascendant.

La jurisprudence a été fixée en ce sens par un arrêt de la Cour de cassation (chambre civile), rendu après partage le 30 juin et dont nous avons donné le texte (avec les conclusions développées de M. le premier avocat-général Pascalis), dans la *Gazette des Tribunaux* du 22 juillet 1847.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gauthier, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias Gaillard; plaidant, Mᵉ Eugène Decamps, d'un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse du 19 avril 1847 (affaire Viguier c. Viguier).

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — JURY. — INCOMPATIBILITÉ. — DÉCISION. — NULLITÉ.

En supposant qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, un membre de la commission administrative d'un hospice puisse être considéré comme intéressé, dans le sens de l'article 30 de la loi du 3 mai 1841, par cela seul que l'hospice est propriétaire de l'un des terrains à exproprier, et qu'à ce titre, il ne doive pas être appelé à faire partie du jury d'expropriation, il n'en résulte pas qu'il y ait nullité de la décision à laquelle il a pris part.

Rejet de deux pourvois formés par les sieurs Brot et Roy contre deux décisions rendues par le jury d'expropriation de l'arrondissement de Tonnerre, les 6 et 7 septembre 1847, au profit de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon.

M. le conseiller Gillon, rapporteur; M. l'avocat général Nicias-Gaillard, conclusions conformes; Mᵉˢ Delachère et Moreau, avocats plaidans.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1ʳᵉ ch.).

Présidence de M. Debelleyme.

Audience du 2 août.

AFFAIRE DORIVAL. — DESTITUTION DE NOTAIRE. — APPLICATION DE L'ARTICLE 83 DE LA LOI DU 25 VENTOSE AN XI.

Nous avons rendu compte, dans un de nos précédens numéros, de l'arrestation de M. Dorival, notaire à Paris. Aujourd'hui cet ancien officier ministériel est renvoyé devant la police correctionnelle sous prévention d'abus de confiance. Conformément à l'usage établi en pareil cas, le ministère public, sans attendre la solution du procès correctionnel, a provoqué la destitution de M. Dorival.

M. Cramail, substitut du procureur de la République, tout en reconnaissant que la conduite de M. Dorival n'avait présenté aucun des scandales qui ont trop souvent retenti dans l'enceinte des Tribunaux, a soutenu la demande en destitution. Dorival, a-t-il dit, avait traité de l'étude de Mᵉ Preschez le 3 mai 1844, moyennant le prix apparent de 510,000 fr.; mais le prix réel était de 570,000 fr. Ce chiffre avait été fixé sur un revenu de 55,000 fr. Il était trop élevé. Il n'en a pas moins été payé au moyen d'emprunts faits par Dorival; mais les charges annuelles qui pesaient sur lui ne tardèrent pas à excéder le revenu de l'étude, et c'est alors qu'il eut la coupable pensée de détourner, pour l'appliquer à ses besoins, une somme de 113,000 fr.

Il aura à répondre de cet abus de confiance devant la police correctionnelle, où l'a renvoyé une ordonnance de la chambre du conseil. Dans cet état, il est impossible que le Tribunal ne prononce pas la destitution de ce notaire.

Mᵉ Josseau, avocat, au nom de l'administrateur de l'étude, a exposé que M. Dorival avait toujours, soit avant, soit depuis sa nomination aux fonctions de notaire, mené la vie la plus régulière et la plus occupée; que, porté par la confiance dont il avait su s'entourer par un travail assidu dans l'étude de Mᵉ Piet, notaire, il s'était créé une position à laquelle sa fortune personnelle ne lui avait pas permis d'aspirer; qu'il avait vu baisser les produits de son étude par des circonstances indépendantes de sa volonté; que des charges supérieures à ce produit, diminué tout à coup par les événemens politiques, l'avaient seules fatalement amené à toucher momentanément à des dépôts qu'il avait l'espoir fondé de pouvoir restituer dès que les circonstances deviendraient favorables.

L'avocat fait remarquer au Tribunal la différence qui existe, soit sous le rapport de la gravité des faits, soit quant à l'importance des sommes détournées, entre cette affaire et celle dont le Tribunal a prononcé récemment la peine si grave de la destitution. Il termine en invoquant l'intérêt si respectable des créanciers, dont le gage diminuerait considérablement si la vente de l'étude était faite sous le coup d'une destitution.

Néanmoins, le Tribunal, après en avoir délibéré, considérant que les faits de charge à raison desquels Dorival a été renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle, doivent entraîner l'application de l'article 83 de la loi du 25 ventose an XI, a déclaré ce notaire destitué de ses fonctions.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Renaudeau.

Audience du 1ᵉʳ août.

ASSASSINAT ET VOLS. — BOHÉMIENS. — BANDE DE MALFAITEURS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 1ᵉʳ août.)

A dix heures du matin, l'audience est reprise au milieu d'une affluence considérable de spectateurs. M. le président fait distribuer à MM. les jurés et aux défenseurs deux plans. L'un de ces plans est la reproduction de la carte de l'arrondissement de Neufchâtel; l'autre figure, avec une minutieuse exactitude, les diverses localités signalées dans l'instruction. Après l'examen de ces plans, on procède à l'appel de ceux des témoins qui n'étaient pas présens à la dernière audience; puis M. le président ordonne que l'on fasse retirer tous les accusés, et il procède ensuite successivement et séparément à l'interrogatoire de chacun d'eux.

INTERROGATOIRE DE LEMARCHAND.

D. Connaissiez-vous les époux Verdier? — R. Je connaissais le père Verdier, mais je n'ai jamais vu sa femme.

D. Connaissiez-vous leur maison? — R. Non, je ne connaissais pas bien sa *direction*.

D. Cependant vous avez habité un an la commune de Neuville-Bailleul; comment n'avez-vous pas vu la maison en passant? — R. Cela était impossible, car elle était cachée par une masure et une haie d'une grande hauteur. Je le répète, de la route, on ne peut pas voir cette maison.

D. Comment est-il possible que vous n'ayez jamais remarqué cette maison? — R. Tout ce que puis dire, c'est que jamais je ne l'ai remarquée. Jamais non plus je ne suis entré dans la maison.

D. Avec qui avez-vous habité les deux domiciles de Bailleul-Neuville? — R. Avec Mélanie Morgand, la femme Demitty. Nous vivions ensemble.

D. Où la femme Demitty allait-elle acheter de la viande? — R. Chez Varroquet.

D. Par où passait-elle? — R. Je présume que c'était par la masure du père Démarest.

M. le président fait remarquer, sur le plan, à MM. les jurés, que, pour aller chez Varroquet, la femme Demitty devait passer par la cour des époux Verdier.

Lemarchand : Je ne sais pas si cette route existe.

D. Savez-vous si la femme Demitty connaissait les époux Verdier? — R. Cela est possible, car Verdier avait travaillé chez son père. Cependant je ne sais, à ce sujet, rien de positif.

D. Après l'assassinat des époux Verdier, en avez-vous causé avec la femme Demitty? — R. Je ne m'en souviens pas. Cela, du reste, est possible.

D. Lui avez-vous donné des détails? — R. A quoi bon? Cela ne me regardait pas.

D. Cependant cet événement préoccupait tout le monde au plus haut degré, on recherchait avidement des détails? — R. C'est ce que j'ai demandé à Caron; je lui ai même dit que cela était très malheureux.

D. Quelques jours avant l'assassinat, n'aviez-vous pas eu l'intention d'acheter un mouton à Verdier? — R. Oui, Monsieur. Le pasteur m'avait averti que Verdier avait un mouton à vendre.

D. Est-ce bien exact cela? — R. Cela est si vrai, qu'il m'a montré l'animal. C'était une vieille brebis.

D. Avez-vous été chez Verdier pour conclure cet achat? — R. Non, monsieur, je n'y ai point été.

D. Quelques jours avant l'assassinat, n'avez-vous point été chez une femme Davenay? — R. C'était bien un mois avant l'assassinat.

D. Que s'est-il passé chez la femme Davenay? — R. Je n'en sais rien. Nous avons pris le café.

D. N'avez-vous pas vu Verdier ce jour-là? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Quelle profession exerciez-vous à Smermesnil? — R. J'étais boucher.

D. Avec quoi tuiez-vous vos bestiaux? — R. Je n'avais besoin de rien; je ne tuais que des moutons, des veaux et des porcs. Cependant quelquefois je me suis servi de la hache d'Aublé.

D. Voilà la première fois que vous parlez de la hache d'Aublé. — R. Il est possible que j'aie oublié de le dire à M. le juge d'instruction. Cela me paraissait peu important. D'ailleurs, je me servais de la hache de divers autres individus.

D. N'aviez-vous pas une masse chez vous pour abattre les bestiaux? — R. Jamais, monsieur; jamais je n'en ai eu.

D. Cependant des témoins en déposent, et cette masse avait précisément disparu le mardi qui a suivi l'assassinat, alors qu'un de vos amis étant ivre s'était écrié : « Je connais les assassins : c'est Lemarchand et d'autres avec lui ! » — R. Cela est tout à fait faux.

D. N'avez-vous pas tué un porc quelques jours avant l'assassinat? — R. Oui, le jeudi qui l'a précédé.

D. N'avez-vous pas fait du boudin? — R. Oui.

D. Où avez-vous acheté de l'oignon? — R. Mélanie en avait acheté à Neufchâtel, et moi à Londinières; du reste, je n'en suis pas sûr.

D. N'aviez-vous pas plutôt acheté cet oignon à une marchande ambulante? — R. Je ne sais rien de positif à cet égard.

D. Avec quel argent avez-vous acheté cet oignon? — R. Je n'en sais trop rien. Du reste, ce jour-là il n'y avait pas beaucoup d'argent à la maison.

D. N'avez-vous pas envoyé votre fille Olive Demitty emprunter pour cela 2 fr. à Aublé? — R. Cela se peut. Je lui en ai emprunté diverses fois.

D. Le lendemain vendredi, n'avez-vous pas envoyé Olive Demitty chercher encore 2 fr. chez les époux Aublé, afin d'acheter de la chandelle? — R. Cela est tout-à-fait faux. Nous n'avions pas besoin d'argent le vendredi, car Mélanie avait vendu des peaux de mouton qui lui avaient été payées comptant, et moi, le vendredi, j'avais porté de la viande aux Jonquières.

D. Vous l'avez nié jusqu'ici. Pourquoi ce changement? — R. Je ne l'ai pas nié, et je dis vrai quand j'affirme que j'ai été porter de la viande aux Jonquières.

D. Y avait-il longtemps que vous n'aviez acheté de brodequins? — R. Oui, il y avait assez longtemps.

D. Les aviez-vous payés? — R. Je les avais payés avec de la viande que j'avais fournie en échange.

D. Cependant la femme Démarest prétend qu'elle n'était pas payée, qu'elle vint vous réclamer de l'argent le vendredi, et que vous avez failli l'étrangler. — R. Cela est inexact.

D. N'avez-vous pas envoyé chez Démarest vos souliers le vendredi soir? — R. Cela est vrai.

D. En étiez-vous bien pressé? — R. Pas trop; j'en avais besoin le lendemain pour aller à Foucarmont.

D. Cependant vous les demandiez pour le soir même, et vous disiez même qu'il vous les fallait dès quatre heures du matin pour aller porter de la viande aux Jonquières. — R. Cela est faux, Monsieur, tout-à-fait faux. Je n'ai point parlé de porter de la viande aux Jonquières.

D. N'aviez-vous pas, le vendredi soir, un rendez-vous avec Aublé; n'avez-vous pas été chez lui? — R. Non, Monsieur, je n'ai été que chez M. Caron, porter de la viande.

D. Et après être revenu, qu'avez-vous fait; n'êtes-vous pas ressorti? — R. J'ai donné à manger à mon cheval, et je me suis couché.

D. N'avez-vous pas des voisins qui peuvent entendre tout ce qu'on fait chez vous? — R. Cela est vrai.

D. Ces gens-là disent que cette nuit-là vous n'avez pas couché chez vous. — R. Cela est faux.

D. Leur témoignage est confirmé par Olive Demitty, à laquelle vous avez dit que vous alliez chez Aublé? — R. Je ne lui ai pas dit cela.

D. Avez-vous vu quelqu'un avant de partir pour Foucarmont? — R. Personne; peut-être mon père, qui est venu chercher du pain.

D. Êtes-vous bien sûr que, le matin, Aublé n'est pas venu chez vous? — R. Il n'y est pas venu.

D. Le nommé Suard n'y est-il pas venu aussi? — R. Il est venu le dimanche, afin de chercher mon cheval pour aller porter de l'argent à son propriétaire.

D. Cependant, le dimanche il n'a pu aller chez vous, car il était à Guillemecourt, fort loin de là. — R. C'est bien le dimanche qu'il est venu, à sept heures du matin. Son fils m'a ramené mon cheval le lundi.

D. Ne serait-ce pas plutôt vous qui avez été chercher votre cheval? — R. Non, Monsieur.

D. C'était le samedi que Suard avait été chez vous. Il vous trouva tout fatigué, tout sombre, ainsi que la femme Demitty. Cela le frappa tellement, qu'il dit en rentrant chez lui : « Lemarchand et Mélanie ont dû faire une fameuse ribotte. » — R. C'était le dimanche, je le répète, et non pas le samedi.

D. Enfin, selon vous, vous avez été le dimanche à Foucarmont, et vous y avez fait, selon cette expression, une fameuse ribotte; avec quel argent avez-vous payé la dépense? — R. Avec l'argent de ma vente. Il n'en faut pas tant pour payer trente ou quarante sous.

Ici s'engage un assez long débat sur le point de savoir quelle était la somme qui avait pu se trouver en la possession de Lemarchand.

M. le président donne, à ce sujet, lecture des interrogatoires passés devant M. le juge d'instruction par Lemarchand.

D. Quel jour avez-vous appris l'assassinat des époux Verdier? — R. Le dimanche, chez Caron, cafetier, pendant la messe.

D. Avez-vous vu Aublé le matin? — R. Oui, avant d'aller chez Caron. Il n'y est pas entré avec moi.

D. Qu'avez-vous appris chez Caron? — R. Il nous a dit qu'il venait d'apprendre, par une couturière, que les époux Verdier avaient été assassinés.

D. Lui avez-vous demandé des détails? — R. Je ne crois pas. Du reste, il ne devait pas en savoir, car il ne m'a rien dit.

D. N'avez-vous pas connu un nommé Corroyer? — R. Oui, monsieur.

D. Étiez-vous lié avec lui? — R. Non, Dieu merci!

D. Pourquoi Dieu merci? — R. Parce que c'est un repris de justice, qu'il n'est pas bon de fréquenter.

D. Et vous, n'avez-vous pas été aussi condamné? — R. Oui, pour voies de fait.

D. Enfin, n'avez-vous pas été quelquefois chez Corroyer? — R. J'ai bu quelquefois avec lui chez son père, qui est aubergiste.

D. Vous savez qu'il s'est écrié un jour que vous étiez l'auteur de l'assassinat? — R. Je le sais. Mais il a dit un mensonge.

D. Quelques jours avant l'assassinat, ne lui avez-vous pas proposé de faire un bon coup à Bailleul-Neuville? et, comme il refusait, ne lui avez-vous pas dit : « Il n'y a pas de danger; nous serons en nombre. » — R. Cela est de la plus insigne fausseté.

D. Connaissez-vous quelques uns de vos coaccusés? — R. Je connaissais Mention, mais très peu.

D. Est-il venu quelquefois chez vous, ou avez-vous été chez lui? — R. Jamais, monsieur.

Un de MM. les jurés : Corroyer était-il en prison en même temps que Lemarchand?

M. le président : Il y était en même temps.

Un des défenseurs : Mais, pendant ce temps, Lemarchand était au secret. Ils n'étaient donc pas ensemble.

D. Connaissez-vous Anceaume? — R. Je l'ai peut-être vu.

D. Vous savez que l'accusation vous reproche aussi d'avoir commis des vols, notamment un vol de cidre chez Delahaye, votre voisin; qu'avez-vous à dire à ce sujet? — R. J'ai à dire que cela est faux.

M. le président : Faites retirer Lemarchand.

INTERROGATOIRE DE LA FEMME DEMITTY.

D. N'avez-vous pas été reprise de justice? — R. Oui, Monsieur, deux fois; j'ai été condamnée une fois à six jours, une autre fois à deux ans.

D. Et une troisième fois à un an. Jusqu'ici, vous vous êtes refusée à reconnaître cette troisième condamnation. Et pourtant, avec les documens qui se trouvent au procès, c'est lutter contre l'évidence? — R. Il y a erreur.

D. Combien de temps y a-t-il que vous avez cessé d'habiter Bailleul-Neuville? — R. Il y a dix ou onze ans. Je l'ai habité pendant dix-huit mois, d'abord avec mon mari, puis avec Lemarchand.

D. Connaissez-vous les époux Verdier? — R. Oui, Monsieur, Verdier a travaillé pendant vingt ans, comme charron, chez mon père.

D. Alors que vous habitiez votre premier domicile à Neuville, quelle route suiviez-vous pour aller chercher de la viande chez Varroquet? — R. Je passais par la cour de Démarest.

D. Depuis combien de temps habitez-vous avec Lemarchand? — R. Depuis dix ou onze ans.

D. Savez-vous s'il connaissait les époux Verdier? — R. Je n'en sais rien.

D. Quel état exerce Lemarchand? — R. Marchand de veaux, boucher.

D. Avec quel instrument abattait-il ses bestiaux? — R. Avec une hache qu'il empruntait tantôt à Aublé, tantôt à d'autres voisins.

D. N'avait-il pas une massue? — R. Je ne l'ai jamais vue.

D. Dans la semaine qui a précédé l'assassinat, n'a-t-il pas tué un porc? — R. Oui.

D. Avait-il de l'argent pour acheter de l'oignon afin de confectionner du boudin? — R. Nous n'en avions pas. Lemarchand avait commandé de l'oignon à Letailleur, qui devait lui en rapporter de Londinières.

D. N'a-t-il pas acheté de l'oignon à une marchande ambulante? — R. Cette marchande n'en avait pas ce jour-là.

D. N'a-t-il pas envoyé emprunter de l'argent chez Aublé? — R. Cela est possible, je le crois; mais Aublé n'a rien prêté.

D. Qu'avez-vous fait dans la journée du jeudi? — R. J'ai été vendre à Neufchâtel des peaux de moutons qui m'ont été payées comptant.

D. Qu'avez-vous fait le vendredi? — R. Je ne suis pas sortie de la maison.

D. Le soir, aviez-vous de la chandelle? — R. Sans doute; dans tous les cas, j'avais de l'argent pour en acheter.

D. N'avez-vous pas cependant le vendredi envoyé votre fille Olive chez les époux Aublé emprunter de l'argent afin d'acheter de la chandelle? — R. Cela est impossible. Je n'ai point envoyé emprunter de l'argent chez Aublé ce jour-là.

D. Le samedi, Lemarchand avait-il de la viande à porter aux Jonquières? — R. Non, monsieur; ce jour-là il allait à Boucarmont.

D. N'était-il pas possible qu'il allât de grand matin aux Jonquières? — R. Non, Monsieur; les jours étaient trop bas.

D. Le vendredi soir, en couchant votre fille Olive, ne lui avez-vous pas recommandé de laisser la porte ouverte? — R. Non, Monsieur.

D. Lemarchand est-il sorti? — R. Il a été chez M. Caron, le maire; puis il est rentré et s'est couché avec moi.

D. Cependant votre fille déclare qu'il est sorti pour aller chez Aublé, et que vous avez été l'y rejoindre? — R. Si elle a dit cela, elle déclare des mensonges.

D. Vous prétendez avoir passé chez vous la nuit du vendredi au samedi; cependant des voisins qui entendent parfaitement ce qui se passe chez vous prétendent que cette nuit-là vous n'y avez pas couché? — R. J'ai couché chez moi.

D. Quelques jours après l'assassinat, n'avez-vous pas vu la femme Turpin chez vous? — R. Cela est possible. Elle venait quelquefois chez nous.

D. Ne vous rappelez-vous pas qu'à ce moment vous laviez avec un morceau de savon très sec, et que vous l'avez même pesé ensemble? — R. Comment voulez vous que je me rappelle de cela, quand trois ans se sont écoulés et que je n'ai jamais été interrogée sur ce point.

D. Il est certain que vous lui avez montré ce morceau de savon, qui pesait un demi kilogramme et que vous lui avez dit venir de chez Mme Fertel, où vous l'aviez acheté 13 sous. — R. Peut-être venait-il de Neufchâtel. Je crois même me rappeler que cela est certain; à tel point qu'il y avait sur ce savon une marque qui indiquait qu'il avait couté 11 sous 1/2.

D. La dame Turpin, déclare cependant que vous lui avez dit que ce savon était sec, puisqu'il était coupé depuis longtemps. C'était l'extrémité d'une brique. Il a été constaté que vous n'aviez acheté chez la dame Fertel qu'un morceau de savon sec, formant l'extrémité d'une brique et pesant un demi kilogramme. — R. Tout ce que je puis dire, c'est que je tenais ce morceau de savon de ma mère.

D. La veille de Noël, un mois après l'assassinat, n'avez-vous pas été chez la veuve Méquignon? — R. J'y ai été porter des bonnets à repasser.

D. N'a-t-on pas parlé de l'assassinat, et n'avez-vous point alors prévu que vous pourriez être arrêtée, et ne vous serait-il pas même échappé de lui dire : « Si l'on m'arrête, j'en ferai arrêter bien d'autres! » ce qui prouve que vous connaissiez d'autres coupables? Et, en effet, à cette époque, les Chatel étaient encore en liberté. — R. Je n'ai jamais tenu de pareils propos chez la veuve Méquignon.

M. le président interroge ensuite l'accusée sur plusieurs vols qui lui sont imputés. Elle les nie.

INTERROGATOIRE D'AUBLÉ.

D. Avez-vous subi quelques condamnations? — R. Non, monsieur.

D. Quelqu'un de votre famille a-t-il été repris de justice? — R. Mon frère a été condamné avec Lavandier pour vol de volailles.

D. N'étiez-vous pas leur complice, ainsi que votre femme? — R. Non, Monsieur; jamais je n'ai participé à ces vols, non plus que ma femme.

D. Votre femme n'a-t-elle pas cependant donné deux coqs à vendre à Lavandier? — R. Non, monsieur.

D. Vous l'avez pourtant déclaré devant le juge d'instruction. — R. Cela n'est pas possible, car cela n'est pas.

D. Connaissiez-vous les époux Verdier? — R. Je connaissais le mari pour avoir pris un verre d'eau-de-vie avec lui.

D. Avez-vous quelquefois été chez eux? — R. Je n'y ai jamais été.

D. Cependant vous aviez été employé dans des moulins avoisinant la commune de Bailleul-Neuville? — R. Oui, Monsieur; mais je restais au moulin, je n'étais pas chassemoute.

D. Le 28 novembre, qu'avez-vous fait? — R. J'ai travaillé à la maison, à finir des corbeilles.

D. Est-il venu quelqu'un chez vous? — R. Il est venu M. Masse et M. Carrouge, qui est parti à la nuit.

D. Olive Demitty n'est-elle pas venue chez vous? — R. Je n'en ai pas connaissance.

D. Cependant elle y est venue et a même parlé à votre femme, qu'elle a prise à part pour lui emprunter 2 francs, afin d'acheter de la chandelle. — R. J'ignore toutes ces circonstances.

D. Êtes-vous lié avec Lemarchand? — R. Oui, Monsieur, il me prêtait souvent son cheval pour porter chez mes pratiques mes corbeilles d'osier.

D. Alors pourquoi n'êtes-vous pas parti avec lui pour Foucarmont? — R. Parce que nos affaires étaient différentes, et que nous n'étions pas prêts en même temps.

D. Mais ne vous êtes-vous pas réuni avec lui à Foucarmont? — R. C'est bien dommage! nous étions dans la même auberge.

D. Le lundi suivant, avez-vous été à Foucarmont? — R. Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas rencontré Lemarchand et bu avec lui? — R. Oui, Monsieur; j'avais reçu de l'argent pour des corbeilles que j'avais vendues à M. Noël, de Blangy.

D. Lemarchand n'a-t-il pas acheté des chevaux? Savez-vous quel prix ils lui avaient coûté? — R. Je sais qu'il avait deux chevaux, mais j'ignore quel prix ils lui avaient coûté.

D. Où avez-vous appris l'assassinat des époux Verdier? — R. Chez Mme Fertel; c'était le dimanche. C'est un nommé Varin qui nous l'a appris.

D. N'avez-vous pas vu avant cela Dominique Lemarchand? — R. Oui, Monsieur. Je crois même que nous avons traversé la place ensemble.

D. Avez-vous vu Lemarchand l'après-midi? — R. Je ne crois pas être sorti de la maison.

D. Comment! vous n'avez pas été avec lui chez Caron? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Cependant votre conduite chez Caron a été extraordinaire. Vous avez rencontré là Lemarchand, que vous aviez vu le matin, et vous feigniez de ne pas le reconnaître. Vous dites même à Caron : « Il ne fait pas bon d'être avec cet homme-là; » il court d'étranges bruits sur son compte. » — R. Tout cela est faux.

D. Savez-vous si Lemarchand est coupable de l'assassinat? — R. Je n'ai connaissance de rien du tout à cet égard.

D. Il y a cependant, dans le dossier, une lettre adressée à M. le procureur-général, où vous répondez respectivement de l'innocence l'un de l'autre. Cela est assez étrange. — R. C'est Lemarchand qui a écrit la lettre. Tout ce que je puis dire, c'est que je suis innocent.

D. Connaissez-vous un nommé Bolingue? — R. Je lui fais une rente viagère.

D. La dernière fois que vous avez été chez Bolingue, en plein jour, n'avez-vous pas fermé la clanche de sa porte, à tel point qu'il s'écria tout effrayé : « Avez-vous donc l'intention de m'égorger? » — R. C'est un horrible mensonge. S'il se fût défié de moi, comme il le prétend, il ne m'aurait pas admis chez lui et aurait pris l'argent chez le notaire, mais c'est un homme qui a regret du marché qu'il a fait.

D. Connaissiez vous Coroyer? — R. Oui, mais je le voyais peu.

D. Ne l'aviez-vous pas engagé à venir avec vous à Bailleul-Neuville, où il y avait un bon coup à faire? — R. Jamais je ne lui ai fait une semblable proposition.

INTERROGATOIRE DE CHATEL.

D. Avez-vous été repris de justice? — R. Oui, trois fois.

D. Dites six, et ce sera la vérité. Vous aviez dans l'origine prétendu que vous n'aviez jamais subi de condamnation, puis vous en avez avoué trois; soyez franc jusqu'au bout. — R. Cela est possible.

M. le président lit les extraits constatant les condamnations subies par Chatel, forçat libéré, soumis pendant longtemps à la surveillance. Un débat s'élève au sujet d'une de ces condamnations, qui ne paraît pas s'appliquer à l'accusé.

D. A quelle époque avez vous quitté le bagne de Toulon? — R. Le 1ᵉʳ novembre 1836.

D. C'est à cette époque que se commettaient les assassinats de Douvrend? — R. Cela est possible.

D. Ne le savez-vous donc pas? — R. Si fait, Monsieur; j'en ai entendu parler.

D. Depuis, quel a été votre genre de vie? — R. Je vendais des jouets d'enfans, et parfois du hareng. Je mendiais aussi quelquefois.

D. Expliquez à MM. les jurés les tournées que vous faisiez comme mendiant. — R. Souvent nous partions du Mesnil-Follemprise, et nous passions tantôt par Saint-Valery, tantôt par Bures. Puis, nous allions de commune en commune.

Ici, l'accusé entre dans un détail minutieux de l'itinéraire qu'il suivait le plus ordinairement.

D. Alliez-vous quelquefois jusqu'à Foucarmont? — R. Non, Monsieur.

D. Alliez-vous à Smermesnil? — R. Oui, Monsieur; j'y connaissais Mme Quentin.

D. Où étiez-vous dans la journée du mardi 25 novembre? — R. Je ne m'en rappelle pas trop.

D. Etiez-vous le 27 au marché de Londinières? — R. Non, Monsieur, je n'ai point été à Londinières depuis le 28 octobre, jour de la foire. Le 27, j'étais chez nous.

D. Et le 28, où étiez-vous? — R. Le 28, j'ai quitté la maison à huit ou neuf heures du matin avec ma famille pour aller en tournée. J'ai passé à Saint-Valery, et nous avons été coucher à Beauval. Il est possible que j'aie passé par Bures pour gagner Beauval.

D. Cependant, d'après les renseignemens fournis par le débat, le 25 novembre vous étiez très loin de Follemprise, et, dès lors, la version que vous présentez est peu vraisemblable. Elle est d'ailleurs en contradiction avec la déclaration de la fille Toupain et de vos enfans. — R. Ce que je dis est pourtant la vérité.

D. Ne vous êtes-vous pas trouvé réuni à Parfondeval avec Mention, Carpentier et les autres accusés, dans la soirée qui a précédé l'assassinat des époux Verdier? — R. Non, Monsieur.

D. Vos enfans déclarent pourtant le contraire. Ils vont plus loin: ils prétendent que vous êtes parti avec ces individus pendant qu'ils se dirigeaient vers la ferme de Duranville. Ce serait à cette ferme qu'on aurait opéré le partage du butin. — R. Tout cela est inexact. J'ai couché la nuit du 29 au 30 à la ferme de Duranville, mais non pas la nuit précédente. Non, je ne suis pas coupable d'assassinat.

D. Connaissiez-vous les époux Verdier? — R. Non, Monsieur.

D. Mendiiez-vous à Bailleul-Neuville? — R. Oui, Monsieur; mais je n'ai jamais été chez les époux Verdier.

D. Le logement que vous avez pris à Follemprise était admirablement choisi pour votre genre d'industrie. Il est précisément sur la limite de l'arrondissement de Dieppe et de Neufchâtel, et l'on peut ainsi aisément se soustraire à la justice. — R. J'avais choisi Follemprise comme j'aurais choisi tout autre endroit.

D. Comment, vous alliez mendier à Bailleul-Neuville, et vous prétendez ne pas connaître les époux Verdier? Cependant vos enfans déclarent qu'ils y avaient été avec vous. Ils ajoutent cette circonstance: qu'on leur donnait là du pain, et jamais de cidre. — R. Tout ce que je puis dire, c'est que je n'y ai jamais été.

D. Savez-vous qu'un vol de lard a été commis au préjudice des époux Carpentier? — R. Oui, c'est moi ai commis ce vol.

D. Comment avez-vous commis ce vol? — R. En poussant une porte derrière laquelle était un bâton qui est tombé après plusieurs secousses.

D. Cela n'est pas vrai; les procès-verbaux constatent que l'on a pénétré en faisant un trou comme chez les époux Verdier. — R. Ce n'est pas.

D. Aviez-vous des complices? — R. Non, Monsieur; je le jure.

D. Cependant il y avait les empreintes de plusieurs individus, et on n'a retrouvé chez vous que la moitié du lard volé. Savez-vous que cette similitude dans la manière de vous introduire chez les époux Carpentier avec celle employée pour pénétrer chez les époux Verdier est quelque chose de grave? — R. Si j'avais assassiné, je m'y serais pris autrement.

D. Comment étiez-vous vêtu lorsque vous avez commis ce vol? — R. J'avais une mauvaise blouse et une hotte sur le dos; je portais des brodequins ferrés.

D. Portiez-vous des *houziaux?* — R. Qu'est-ce que cela des *houziaux*?

M. le président: Vous le savez mieux que moi; ce sont de grandes guêtres montant au-dessus du genou.

Châtel: Nous appelons cela des *trigousses*. Si des houziaux sont des guêtres, je déclare que j'en portais de bleues.

D. Vous en serviez-vous souvent? — R. Je demandais ma vie avec, Marie Toupain les lavait.

D. Combien portiez-vous de blouses quand vous étiez en voyage? — R. Une seule; l'autre, je la laissais à la maison.

D. Vous avez cependant dit le contraire dans vos interrogatoires. — R. Je ne le crois pas.

M. le président donne lecture d'un passage des interrogatoires qui indique cette contradiction.

D. N'avez-vous pas dit à la fille Toupain, en rentrant chez vous, après l'assassinat, de laver votre blouse? — R. Jamais je ne lui ai dit cela; d'ailleurs, je ne suis revenu à Follemprise que le 8 janvier.

D. Comment! vous qui n'étiez jamais parti plus de quinze jours, vous aviez été absent un mois et demi?... Enfin, après votre tournée, n'avez-vous pas chargé la fille Toupain de vendre une blouse ensanglantée? — R. Non, Monsieur.

D. Cependant vos enfans l'avaient vue, et ils disaient, en parlant de cette blouse, qu'il y avait des *caillots de sang*. — R. C'est fabuleux.

D. Avez-vous parlé à la fille Toupain du vol de lard? — R. Oui, je lui ai dit que je l'avais trouvé sur ma route.

D. Qu'avez-vous fait dans la journée du 29, le samedi?

L'accusé indique un itinéraire assez étendu; dans cet itinéraire est comprise la commune de Neuville.

M. le président: Il y a dans cette affaire d'étranges analogies avec celle de Douvrend. Là aussi, Toussaint Fournier se rendait dans la maison de sa victime, et aidait à remuer son cadavre. Il craignait qu'on ne lui demandât compte de son absence. N'était-ce pas le même motif qui vous conduisait à Neuville le lendemain de l'assassinat des époux Verdier? — R. C'était mon chemin, voilà pourquoi je suis passé par là.

D. Où avez-vous appris l'assassinat? — R. Chez M. Dammanville, perruquier. Un meunier survint pendant qu'il me rasait, et dit qu'un assassinat avait été commis à Bailleuil-Neuville. — Tiens! dis-je, hier j'y étais à midi.

D. Avez-vous demandé des détails? — R. Ma foi, non; ça ne me regardait pas.

D. N'avez-vous pas fait un trou chez Carpentier, où étaient vos enfans; et ce trou n'a-t-il pas été fait sans que vos enfans vous aient entendu, ce qui démontre de votre part une grande habitude dans ce genre de travaux? — R. J'ai fait un trou pour ouvrir la porte, après avoir frappé contre les carreaux.

D. Pourquoi avez-vous pris avec vous, lorsque vous vous êtes en allé, l'aîné de vos enfans? — R. Parce que je voulais le soigner; il était le seul, du reste, qui pût me suivre, les autres étaient trop jeunes.

D. Vous auriez bien voulu avoir pu enlever vos trois enfans... Ne craigniez-vous pas leurs révélations? — R. En aucune manière, Monsieur.

INTERROGATOIRE DE LA FILLE TOUPAIN.

D. Combien y a-t-il de temps que vous vivez avec Châtel? — R. Voilà onze ans.

D. Quel âge avez-vous? — R. Trente ans.

D. Combien avez-vous d'enfans? — R. Quatre.

D. Châtel faisait-il ses tournées avec vous? — R. Habituellement. Cependant il me quittait quelquefois pour aller acheter de la marchandise.

D. Vos enfans vous quittaient-ils quelquefois? — R. Jamais, Monsieur.

D. Donc ils n'ont pu entendre parler de l'assassinat de Bailleul-Neuville que par vous ou en votre présence? — R. Oui, Monsieur.

D. Avez-vous parlé de l'assassinat des époux Verdier devant eux? — R. Oui; Châtel, en revenant de se faire raser, m'a appris cet assassinat, mais sans me donner de bien grands détails. Je lui dis: « Voilà une singulière ouvrage. »

D. Avez-vous su le nom des personnes assassinées? — R. On vous l'a dit à Buchy. Châtel avait oublié leur nom.

D. Vous n'avez jamais été mendier chez les époux Verdier? — R. Non, Monsieur.

D. Cependant ces enfans disent le contraire? — R. Cela est possible, mais ils en imposent.

L'accusée raconte ensuite l'itinéraire qu'elle a suivi pour arriver le 28 à la ferme de Beauval. Il se trouve être tout autre que celui indiqué par Chatel dans ses interrogatoires.

D. Vous n'êtes pas davantage d'accord avec vos enfans; ils prétendent que vous avez couché dans la nuit du 28 à la ferme de la Blonde, à Duranville. — R. Tout ce que je puis affirmer, c'est que je n'y ai point couché.

D. N'a-t on pas détenu à Neufchâtel, dans la même prison que vous, une femme Bonissent? — R. Oui, Monsieur.

D. N'a-t-elle pas été à l'hospice? Que vous a-t-elle dit en arrivant? — R. Elle m'a dit que mes enfans se portaient bien et qu'ils me disaient toutes sortes de choses bien gentilles. Elle ne m'a pas dit autre chose.

D. Ne vous a-t-elle point parlé de blouse ensanglantée? — R. Elle barbouillait toutes sortes de choses dans la cour. Je n'y ai pas fait attention.

D. N'avez-vous pas pris à part la femme Bonissent en lui recommandant de ne pas répéter ce qu'avaient dit vos enfans? — R. Non, Monsieur.

D. N'avez-vous pas tenu d'autres propos? N'avez-vous pas dit, par exemple, en parlant de l'aîné: « Il est instruit de jeunesse. Il se ferait plutôt couper les oreilles que de dire ce qu'il ne veut pas. » — R. Un enfant de cet âge, ça dit tout ce qu'on veut. Si on m'en donnait un, je m'y prendrais de manière à lui faire dire ce qui me plairait.

M. le président: Cela témoigne de votre déplorable habileté.

D. Châtel ne vous a-t-il pas donné des marteaux sanglans et une blouse ensanglantée à laver? — R. Il était ivre. Il a voulu que je lave ses *housses*. Je lui ai refusé, et il il les a lavées lui-même.

D. Cependant Chatel prétend que vous n'avez jamais refusé de les lui laver? — R. Je ne sais pas comment il a pu dire cela.

D. N'avez-vous pas dit en prison: « Chatel m'avait donné des blouses à laver, je n'ai pas voulu. Les enfans l'ont entendu; ils nous perdront les gamins. » Et encore: « Si je tenais l'aîné, je le ferais griller comme un chien! » Puis, comme Châtel était malade, vous ajoutiez: « Il serait bien heureux pour moi qu'il mourût. » — R. Je n'ai jamais dit cela.

D. Avez-vous été quelquefois mendier dans la commune d'Avesnes? — R. Non, Monsieur.

D. N'avez-vous pas pourtant habité assez près de cette commune? — R. A une lieue et demie environ.

D. Il est bien étonnant que vous, qui faisiez de si longues tournées, ayez négligé de mendier dans un pays si voisin? — R. Il n'y avait pas de bonnes maisons.

D. Connaissez-vous la fille Boudier, mère de Chatel? — R. Je l'ai vu qu'une seule fois.

D. Cependant les enfans prétendent qu'ils l'ont vue plus d'une fois. Ils connaissent parfaitement le chemin qui conduisait chez elle. — R. Cela n'est pas vrai.

M. le président: Cependant les voisins les voyaient si souvent, qu'ils les prenaient pour les enfans de Mention, qui habitait près de la fille Boudier.

Il est cinq heures un quart, la séance est levée et renvoyée à demain dix heures précises du matin, pour la continuation des interrogatoires.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ST-ETIENNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Bayon, vice-président.

Audiences des 27 et 28 juillet.

COALITION DES OUVRIERS MINEURS. — ORGANISATION D'UN TRIBUNAL JUGEANT OUVRIERS, CONTRE-MAITRES ET DIRECTEURS DE TRAVAUX. — APPLICATION DES ARTICLES 415 ET 416 DU CODE PÉNAL.

L'affaire dont il s'agit empruntait aux circonstances qui l'entouraient un caractère grave et solennel: depuis les premiers jours de la Révolution, le bassin houiller de Saint-Etienne, qui n'occupe pas moins de 10,000 travailleurs, avait été en proie à une agitation immense. L'industrie houillère, rudement atteinte par l'ébranlement du crédit public, avait subi la loi commune. Les diverses compagnies concessionnaires de mines, placées en face d'une crise dont on ne pouvait prévoir le terme, avaient été obligées de restreindre leurs exploitations. Ainsi la semaine, composée de six jours de travail, avait été réduite à quatre journées, nécessité rendue plus impérieuse encore par le décret du Gouvernement provisoire qui diminuait les heures de travail sans abaisser le salaire. On comprend l'émotion des ouvriers mineurs, qui voyaient tarir d'un tiers leurs ressources ordinaires. Il y eut de leur part des récriminations. La compagnie générale des mines de la Loire, qui, la première, avait opéré la réduction des journées, fut aussi celle qui fut le plus violemment attaquée. Depuis assez longtemps, du reste, on l'accusait d'un monopole odieux, menaçant par sa puissance les ouvriers, l'industrie tout entière et les consommateurs.

La Révolution du 24 février avait proclamé d'une manière illimitée le droit de réunion. Quelques hommes amoureux de popularité, n'appartenant point à la classe ouvrière, songèrent alors à fonder une association qui pût, au milieu des difficultés du présent, résister à ce qui fut appelé les envahissemens de la propriété, l'exploitation de l'homme par l'homme. Le plus grand nombre des ouvriers mineurs resta étranger à cette organisation. Les plus intelligens, les plus entreprenans d'entre eux se mirent en avant, et, par leurs soins, une vaste société fut créée, qui appela à elle tous les travailleurs du bassin de Saint-Etienne.

Cette société ayant à son sommet un Tribunal suprême portant le nom de comité central, se divisait en autant de sections qu'il y avait d'exploitations distinctes. A la tête de chaque section se trouvaient un président et un vice-président nommés par le comité central dont ils recevaient les ordres. On voit que cette organisation était puissante, et, cela ne doit pas étonner quand on songe que les premiers élémens, singulièrement développés depuis qu'elle fut fondée, avaient été constitués sous les auspices de l'autorité d'alors. On peut le dire, le comité central n'était pas le produit sincère de l'élection. Il s'était imposé par son intelligence et ses intrigues à la population des ouvriers mineurs. Bientôt cette société formée dans l'ombre se produisit au grand jour et manifesta par des actes son existence débarrassée de tout mystère.

Dans chaque puits ou atelier de mines, un ou plusieurs gouverneurs ou sous-gouverneurs nommés par les propriétaires de la mine, dirigent les travaux d'exploitation; leur autorité tenant du maître fut brisée. Appelée devant le Tribunal suprême (devant le comité central) beaucoup, ou pour mieux dire presque tous furent cassés. Des ouvriers élus par le comité prirent leur place.

On signifia d'une manière officielle aux compagnies houillères d'abord, et aux autorités ensuite, que les quatre journées insuffisantes pour l'ouvrier devaient être portées à six; on afficha des proclamations menaçantes, et, comme pour montrer sa puissance, le comité organisa des démonstrations où tout mineur était tenu de se rendre. C'étaient des promenades dans la ville de Saint-Etienne, promenades composées de plusieurs milliers de citoyens. C'étaient des réunions au Champ-de-Mars, des agitations incessantes qui chaque fois qu'elles se produisaient effarouchaient la confiance craintive et si facile à troubler de l'industrie. Saint-Etienne se ressentit douloureusement de ces événemens qui retardèrent la reprise des travaux.

Les compagnies dont on méconnaissait ou violait les droits de propriété ne voulurent pas consentir aux exigences du comité central qui s'arrogeait vis-à-vis d'elles des pouvoirs exorbitans. Il s'agissait pour elles d'une question de vie ou de mort. Elles refusèrent de reconnaître les gouverneurs ou sous-gouverneurs nommés par une autorité étrangère; elles maintinrent leurs agens cassés et furent inflexibles au sujet de la journée qu'on leur demandait. Des désordres graves furent la suite de ce refus. Les mineurs entrèrent violemment dans plusieurs puits avec les gouverneurs de leur choix, interdirent l'accès de la mine aux gouverneurs de la compagnie d'autrefois. Non contens de cesser tous travaux, ils imposèrent l'inaction à leurs frères des exploitations voisines. L'autorité administrative qui n'était plus celle des premiers jours, intervint alors par ses exhortations et ses conseils; mais sa médiation toute paternelle fut méconnue, repoussée avec outrages. Les affiches de M. le préfet de la Loire furent déchirées et remplacées par des proclamations incendiaires. La justice intervint alors. A elle, il appartenait de prendre les mesures commandées impérieusement par les circonstances.

Ceux qui lui furent signalés comme les plus dangereux meneur furent saisis. L'agitation était extrême. On craignait un mouvement. L'attitude digne et ferme du magistrat de la cité déjoua les projets de révolte annoncés partout.

Tels étaient les faits qui amenaient devant le Tribunal correctionnel de Saint-Etienne les nommés Charbonnier, Bontant, Désage, Poivre, Durix, Soulier, Eustache Béraud, Léonard Dumont et Claude Cholat, inculpés du délit de coalition.

Les trois premiers, jeunes et intelligens, faisaient partie du comité central dont ils étaient les triumvirs; les autres étaient leurs aides-de-camp dévoués.

Une grande foule, composée de mineurs, stationnait dès le matin sur la place du Palais-de-Justice, attendant impatiemment l'ouverture de l'audience. Dès la veille, des bruits sinistres circulaient. Des rapports officiels étaient même parvenus au procureur de la République et lui annonçaient que, dans le cas d'une condamnation, plusieurs ouvriers mineurs qu'on lui désignait devaient tirer aussitôt des coups de pistolet sur lui, ainsi que sur M. le président, et délivrer ensuite leurs frères. La prudence commandait de prendre des précautions; aussi, un poste composé de soldats d'élite avait été établi dans l'intérieur du Palais, prêt à protéger la justice si elle était menacée.

A dix heures, les portes sont ouvertes. La salle est bruyamment envahie par la multitude dont les regards se portent sur les prévenus.

M. Durand Fornas, procureur de la République, occupe le siége du ministère public.

Mes Pollet et Duché sont au banc de la défense.

L'audience du 27 suffit à peine à l'audition des témoins tant à charge qu'à décharge. La physionomie des débats est très animée. Il n'est pas de déposition qui ne donne lieu à une discussion; il y a des témoins qui sont évidemment sous l'influence de la peur. Un incident s'élève au sujet d'une parole du ministère public qui faisait planer un soupçon d'escroquerie sur les membres du comité central; car il faut expliquer que tout membre de ce comité recevait une indemnité qui variait de 4 à 8 fr. par jour, selon les circonstances, en prélevant 25 cent. sur le salaire de chaque ouvrier. C'était là un fait qui n'élevait pas bien haut le désintéressement fraternel des prévenus qui prétendaient s'être organisés en bureau de bienfaisance.

Les deux défenseurs, emportés par leur zèle, engagent une discussion des plus vives avec le ministère public. M. le président est obligé de les rappeler à l'ordre. Quelques murmures éclatent au fond de la salle; mais ils sont de suite réprimés.

La chaleur est étouffante; l'audience est levée à six heures du soir et continuée au lendemain pour le réquisitoire et les plaidoiries.

Audience du 28 juillet.

La foule est aussi compacte que la veille. La même impatience l'agite. On lutte pour entrer. A dix heures le Tribunal est sur son siége.

M. Durand Fornas captive pendant une heure et demie l'attention de ses nombreux auditeurs. Elévation de la pensée, noblesse de langage, sympathie large et profonde pour la cause des ouvriers honnêtes, toutes ces choses abondent dans son discours, dont nous ne pouvons donner qu'un incomplet résumé:

En venant requérir l'application de la loi pour un délit de coalition, bien loin de nous est la pensée de porter atteinte aux principes d'association.

Oui, dit M. le procureur de la République, l'association est permise, l'ouvrier, comme le capitaliste, peut mettre en commun sa richesse, sa richesse à lui qui vaut bien l'autre, son travail, pour arriver au bien-être de sa famille.

C'est au nom même du principe d'association, proclamé par notre République, en ce moment l'objet de la sollicitude des hommes placés à notre tête, que nous devons protester avec plus de force, lutter avec plus d'énergie contre toute fausse interprétation.

M. le procureur de la République parle du crédit de trois millions affectés par l'Assemblée nationale pour protéger par des prêts les associations d'ouvriers, l'admission de ces associations à soumissionner les entreprises de travaux publics.

Puissent ces généreux essais porter tous les fruits qu'on en espère. Ils tendent à une amélioration sociale, sans que rien s'y rencontre qui porte atteinte aux lois fondamentales qui régissent les rapports du capital et du travail, du maître et de l'ouvrier.

Après avoir fait une distinction entre les associations licites et ces sociétés qui n'ont d'autre but que le désordre, après avoir déploré le despotisme de quelques hommes cherchant à exploiter au profit de leur cupidité, de leur paresse, ou de quelque basse vengeance, la bonne foi de la masse des honnêtes travailleurs, l'organe du ministère public parle de l'importance de toutes les questions qui concernent les houilles, de l'intérêt qui s'est toujours attaché au sort des ouvriers mineurs, de ces hommes laborieux qui vont au fond des abîmes rechercher une dangereuse richesse. Il démontre, en rappelant les divers établissemens créés dans le bassin houiller, que l'on s'est occupé déjà du perfectionnement moral et matériel de l'ouvrier. L'autorité a empêché que les chantiers des mines n'éprouvassent le même sort que tant d'autres usines, le travail continuait dans toutes les exploitations, et la crise industrielle, conséquence de toute révolution, se serait fait sentir à Saint-Etienne moins que dans tout autre ville, si quelques meneurs n'en avaient décidé autrement.

Lors des élections, les mineurs s'étaient formés en groupes. Les prévenus disent que c'était en vue des élections qu'un commissaire de police les avait ainsi constitués. Dans quel intérêt, on ne sait trop; ils devaient suivre l'impulsion donnée par le président de chaque puits. Où voit-on apparaître l'intérêt des ouvriers, intérêt que je voudrais voir ressortir avant tout; ont-ils envoyé un des leurs à l'Assemblée nationale? En suivant ainsi une direction étrangère, sans se consulter eux-mêmes, peut-être ont-ils voté pour des noms qu'ils ne connaissaient même pas. Nous voilà à l'obéissance passive... et sous un régime de liberté.

Les présidens ont formé un comité ou bureau central. Quels sont les hommes qu'ils ont mis à la tête des charbonniers? Des gens qui pour la plupart ne sont rien moins que des charbonniers.

Le comité central, composé de trois membres, se faisait allouer par jour une somme considérable prélevée sur la sueur des ouvriers.

M. le procureur de la République fait toutes réserves pour poursuivre sous la prévention d'escroquerie dans le cas où il ne serait pas justifié d'une tenue régulière des registres de versement et de l'emploi d'une partie au moins des sommes versées dans un but d'humanité.

Après avoir énuméré les différens actes du comité central, les renvois des gouverneurs des puits dans les différentes concessions, les menaces, les violences, sous l'influence desquelles les malheureux ouvriers subissaient la loi injuste qui leur était faite, M. le procureur de la République ajoute:

Et tout cela sans but, sans idée d'amélioration, sans une pensée honnête; c'est le désordre, le caprice à l'état de système, remplaçant l'ordre, l'organisation. Voilà comment certains hommes entendent l'association, la liberté, la fraternité. Ce n'est pas l'exploitation de l'ouvrier par le maître, c'est l'exploitation de l'ouvrier par l'ouvrier. Je ne sais vraiment quelle est la pire des deux.

Après avoir résumé les faits principaux et donné lecture des écrits et imprimés provocateurs publiés par le comité central, le ministère public rappelle les faits particuliers concernant chacun des prévenus, puis il requiert l'application des articles 415 et 416 du Code pénal.

Il soutient que s'il était permis de se plaindre de la rigueur des lois, ce ne pourrait être sous un gouvernement républicain. Alors plus que jamais l'appel à la violence, au désordre, doit être réprimé et sévèrement puni. Avec le suffrage universel, une loi qui n'est plus conforme aux mœurs, au vœu d'une nation, est immédiatement réformée; l'obéissance à la loi est le premier devoir d'un républicain.

Nous-mêmes, magistrats, que sommes-nous? Les représentans du peuple pour l'exécution de sa volonté, régulièrement exprimée, de la loi qu'il s'est faite. Plus que jamais, notre mission est noble et sainte, plus que jamais nous saurons la faire respecter.

M. le procureur de la République termine ainsi:

Mineurs, comparez votre sort à celui de tant de malheureux qui souffrent plus que vous! Calmez vos impatiences, en attendant que nous arrivions tous à des jours meilleurs quand notre République sera constituée.

Ces jours ont été déjà reculés par le désordre; ils le seront encore si vous ne nous venez en aide.

Mineurs, honnêtes travailleurs, vous êtes tous bons, généreux; vous donnez le bel exemple du devoir, de la famille; vous avez toujours mis en pratique le dogme saint de la fraternité en vous secourant les uns les autres; vous avez en vous tous les élémens de perfectionnement moral et de bonheur... Ne vous laissez pas égarer, ne donnez pas des armes à ceux qui voudraient faire croire que vous êtes indignes de la liberté parce que vous ne la comprenez pas.

Nous avons foi en votre intelligence, et plus encore en vos consciences honnêtes. Faites vous-mêmes justice des fauteurs de troubles qui veulent votre perte et celle de notre patrie. Distinguez vos amis et vos ennemis.

Vos ennemis, ce sont ceux de l'ordre, de quelque masque qu'ils se couvrent.

Ce sont ceux qui cherchent à établir des méfiances dangereuses, des distinctions anti-sociales entre les classes d'ouvriers et de maîtres, qui veulent que vous ne compreniez pas que le même intérêt vous lie tous.

Ce sont ceux qui provoquent ces antagonismes impies entre le peuple et la bourgeoisie, alors que nous ne devons tous former qu'une même société de frères, qu'une grande famille qui s'appelle le peuple!

Venez à nous, nous, vos amis, qui ne vous trompons pas, qui vous faisons entendre le rude ei sévère langage de la vérité, qui, comme le père de famille, punissons, sans cesser de l'aimer, le fils ingrat qui a frappé ses frères.

Travailleurs! quand vous souffrez, au lieu de ces manifestations hostiles, ténébreusement projetées dans des réunions illégales, adressez-vous aux représentans qu'aujourd'hui vous avez le droit d'élire; quand vous souffrez, apportez-nous vos justes plaintes: elles seront toujours, n'en doutez pas, entendues par vos magistrats, dévoués corps et âme au salut commun. La justice appartient à tous, la justice ne vous faillira pas!

Après ce réquisitoire, qui a produit beaucoup d'effet sur la foule calme et attentive, Me Pollet et Me Duché, avocats connus par leur ardente sympathie pour la cause des ouvriers mineurs, prennent la parole et combattent, en rendant justice aux sentimens qui y sont exprimés, le réquisitoire du ministère public. Le temps nous manque pour résumer leurs plaidoiries. Me Duché s'est surtout attaché à démontrer que la cause de tous les troubles et de tous les désordres reprochés aux ouvriers mineurs devait être attribuée au monopole de la compagnie générale. Selon lui, le monopole, en compliquant les difficultés du présent, est une menace contre l'avenir.

Le Tribunal entre alors dans la chambre du conseil, et après une heure de délibération, rend un jugement qui condamne Charbonnier, Désage et Poivre en quatre mois d'emprisonnement; Eustache Béraud, Léonard Dumont, Claude Cholat, en deux mois de la même peine. Duris et Foulier sont acquittés.

Ce jugement est reçu avec calme; aucun murmure, aucune improbation ne se font entendre; c'est qu'un grand enseignement est sorti de ces débats. En comparant l'attitude de ce public, hier si tumultueux, presque disposé à faire appel à la violence, et aujourd'hui si respectueux et si digne, on voit qu'il commence à faire justice des meneurs qui l'égarent, à avoir confiance dans ses magistrats, et à distinguer, comme l'a dit M. le procureur de la République, ses amis de ses ennemis.

En terminant, M. le président adresse aux prévenus une paternelle allocution.

Ces derniers, frappés avec une modération qui a su faire la part de l'entraînement et des circonstances, se retirent dans l'attitude de la résignation.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêtés du ministre de la justice du 1er août, sont nommés:

Juge de paix du canton de Saint-Amans, arrondissement de Castres (Tarn), M. Isidore-Antoine Combarrieu, avocat, en remplacement de M. Lescure, décédé;

Juge de paix du canton de Saint-Jean-de-Losne, arrondissement de Beaume (Côte-d'Or), M. Alexandre-Pierre Chiquelein, en remplacement de M. Laplanche, non acceptant;

Juge de paix du canton de Bar-sur-Aube, arrondissement de ce nom (Aube), M. Desétangs, ancien greffier du juge de paix à Troyes, en remplacement de M. Perrin, non acceptant;

Juge de paix du canton de Clermont, arrondissement de Chaumont (Haute-Marne), M. Pierre-Claude-Alexandre Parmentier, ancien maire, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Nancey-Raugecourt, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge de paix du canton de Nogent-le Roi, arrondissement de Chaumont (Haute-Marne), M. Jean-Stanislas Jeoffroy, avocat à Paris, en remplacement de M. Astier, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge de paix du canton de Champagnac-Belair, arrondissement de Nontron (Dordogne), M. Maximin Rey, en remplacement de M. Delage.

— Par un autre arrêté du même jour, M. Reveillé, avoué à Arcis-sur-Aube, a été nommé juge suppléant au Tribunal de cette ville, en remplacement de M. Bretagne, appelé à d'autres fonctions.

ÉLECTIONS DE L'ORDRE DES AVOCATS.

L'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris s'est réuni aujourd'hui pour procéder à l'élection du bâtonnier.

Le nombre des votans était de 303.

Majorité absolue	152.
M. Boinvilliers	128 suffrages.
M. Bethmont	128
M. Liouville	27
M. Billault	14
Voix perdues	6

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Nombre des votans	289
Majorité absolue	145
M. Boinvilliers a obtenu	147 suffrages.

M. Bethmont	140
Voix perdues	2

En conséquence, M. Boinvilliers a été proclamé bâtonnier de l'Ordre pour l'année judiciaire 1848-1849.

Demain il sera procédé à l'élection des membres du Conseil de l'Ordre.

Le scrutin sera ouvert à neuf heures et fermé à onze heures et demie.

CHRONIQUE

PARIS, 2 AOUT.

— Le Tribunal civil de la Seine (5e chambre) a rendu aujourd'hui, dans l'affaire de M. Lamy contre Mme Stoltz, le jugement suivant :

« Attendu qu'il est constant pour le Tribunal que la statuette dont il s'agit ne réunit pas entièrement les conditions nécessaires pour qu'elle puisse, d'après les conventions des parties, être acceptée par Mme Stoltz;

» Attendu, néanmoins, que celle-ci doit s'imputer de n'avoir pas fait connaître expressément et avant la confection du moule sa volonté de ne pas accepter l'ouvrage de Lamy;

» Qu'elle doit être, en conséquence, tenue d'une partie du déboursé;

» Attendu que le Tribunal peut arbitrer à 200 francs ce qui peut être dû à Lamy;

» Attendu qu'à défaut d'avoir résilié ces conventions en temps utile les dépenses doivent rester à la charge de Mme Stoltz;

» Déclare Lamy mal fondé dans sa demande, l'en déboute; condamne Mme Stoltz à payer 200 francs à M. Lamy, et la condamne en outre aux dépens. »

— On n'a pas oublié les débats de la vaste affaire portée il y a deux ans devant la Cour d'assises, sous le nom de bande Mallet. Mallet, qui avait eu le triste honneur de donner son nom à la réunion des vingt-cinq malfaiteurs que le jury condamna, avait été capitaine dans la garde nationale. Il tenait une boutique de revendeur près de la Madeleine, ce qui lui avait valu de la part des complices dont il s'était constitué le recéleur en grand, le sobriquet de *M. de la Madeleine*, sous lequel ils le désignaient entre eux quand ils voulaient parler de lui. Mallet lutta avec ardeur, avec beaucoup d'habileté contre les charges qui l'accablaient de toutes parts; mais il fut condamné par le jury et fit à son tour des aveux et des révélations.

Dans cette bande de malfaiteurs étaient aussi Bourgeois dit *Misère*, qui, l'un des premiers était entré dans la voie des révélations. Il en était de même de Dubois dit *l'Ecureuil*, ainsi nommé parce qu'il était d'une habileté sans égale pour s'introduire dans les appartemens dont les fenêtres étaient restées ouvertes, et cela en s'aidant seulement des conduits placés le long des maisons pour la conduite des eaux pluviales et de ménage.

Parmi les individus poursuivis par la justice se trouvait un nommé Vangarf ou Vangorf, qu'on n'avait pu arrêter et que la Cour condamna par contumace à vingt années de travaux forcés. Signalé à la police, au mois de janvier dernier, comme se trouvant à Paris, il fut arrêté, et il a comparu devant le jury pour y purger sa contumace.

C'est un jeune homme d'assez bonne tournure. Ce qui est moins bon en lui, c'est son passé judiciaire. Il a subi cinq condamnations pour vagabondage, vol, escroqueries et coups volontaires. Ces condamnations s'arrêtent à 1839, et les quatre vols auxquels on lui reproche d'avoir pris part remontent à 1842.

Dans l'un de ces vols, nous avons vu se produire un de ces faits malheureusement trop fréquens, et qui prouvent combien il faut se tenir en garde contre les reconnaissances faites par les témoins. La victime du vol était M. Romain. Une femme avait rencontré le voleur dans l'escalier. Au cours de l'instruction on lui présenta un accusé au nom de Dieulot, et le témoin le reconnut de la manière la plus formelle. Comment en aurait-il été autrement? C'était un forçat libéré. Aux débats, même reconnaissance, et Dieulot fut condamné à cinq années de prison, et ce ne fut que dix-huit mois après que Dubois fit connaître que c'était lui qui avait commis ce vol avec Vaugarf, et que Dieulot y était complétement resté étranger.

Vaugarf proteste de son innocence.

Mallet, Dubois et Bourgeois ont été entendus. Les deux derniers accusent Vaugarf de la manière la plus positive; Mallet se tient sur une prudente réserve. Il a conservé son sourire *bon enfant*, et ne veut pas faire de peine à un ancien ami.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général de Royer et combattue par Me Cauvain, avocat.

Vaugarf, contre qui ne s'élevaient que les déclarations des révélateurs, a été déclaré non coupable et acquitté.

— M. Theil, professeur, âgé de quarante ans, a porté une plainte en diffamation contre M. Constant Laurent, gérant du *Corsaire*, à propos d'un article inséré dans le numéro de ce journal du 11 juillet dernier, et dans lequel il a cru voir une atteinte à son honneur et à sa considération.

Cet article est ainsi conçu :

Un journal nous a fait connaître la plus bouffonne des nouvelles. M. Theil, professeur au lycée Corneille, serait nommé secrétaire-général du ministère de l'instruction publique.

M. Theil n'a pas eu un instant de repos depuis la Révolution de Février. Il n'y a pas de place qu'il n'ait demandée. Il a sollicité entre autres celles des proviseurs de deux lycées du quartier latin qui sont encore en fonctions. Sa candidature a été accueillie avec un tel éclat de rire par les professeurs, et même par les élèves, qui lui ont notifié leurs sentimens *par écrit*, qu'il a élevé son ambition jusqu'à la seconde place du ministère de l'instruction publique.

Me Théodore Bac, avocat du Barreau de Limoges et représentant du peuple, prend la parole dans l'intérêt de M. Theil. Il conclut à ce que M. Constant Laurent soit condamné à 3,000 francs de dommages-intérêts.

Me Plocque présente la défense du directeur-gérant du *Corsaire*.

M. Oscar Devallée, substitut de M. le procureur de la République, a pensé que l'article incriminé ne renfermait pas les caractères de la diffamation ni de l'injure, et a conclu au rejet de la demande de M. Theil.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a renvoyé M. Laurent, gérant du *Corsaire*, des fins de la plainte et a condamné M. Theil aux dépens.

—Les gendarmes amènent sur le banc un jeune homme de vingt-quatre ans, dont la tenue est distinguée et la mise parfaitement soignée. Il déclare se nommer Baron. Il était placé depuis plusieurs années chez MM. Laville et Poumazoux, fabricans de chapeaux, rue Simon-le-Franc. Investi, à raison de son éducation et de son aptitude, d'une confiance illimitée, il finit par en abuser de la manière la plus grave.

Quand on s'aperçut du dérangement de ses habitudes, on le congédia; mais le mal était fait. On découvrit d'abord un déficit de 1,000 francs; puis, en continuant les recherches, on trouva qu'il avait détourné des sommes qui s'élevaient à 17,500 fr., puis à 35,000 fr.

L'instruction a dû rechercher quelles avaient été les causes de ces abus de confiance, et quel emploi l'accusé avait fait des sommes par lui détournées. Ses aveux, les dépositions des témoins n'ont laissé aucun doute sur les déplorables motifs qui ont entraîné Baron dans le crime. La passion du jeu, la débauche, tantôt avec la fille Caran, tantôt avec une autre femme dont il a eu deux enfans, telles sont les honteuses passions qui ont jeté ce jeune homme dans les habitudes de vol et nécessité sa comparution sur le banc des accusés.

M. de Royer a soutenu l'accusation, et Me Nogent-Saint-Laurens a présenté la défense.

Déclaré coupable avec des circonstance atténuantes, il a été condamné à trois ans de prison.

— Depuis quelques jours un assez grand nombre de vagabonds, en état de rupture de ban, sont traduits devant le Tribunal correctionnel. Les circonstances de ces délits présentent toutes cette coïncidence que, quel que soit le point de départ de chacun des surveillés, tous avaient calculé la durée du voyage de manière à arriver à Paris entre le 23 et le 25 juin.

Aujourd'hui encore le Tribunal était saisi d'une affaire semblable poursuivie contre Charles Launnier, forçat libéré, âgé de 45 ans. Dans les premiers jours de juin, il était en surveillance à Amiens, et, sur sa demande d'un changement de résidence, on lui avait délivré un passeport pour Dreux, mais le 24 juin il était arrêté à Sceaux, cherchant une issue pour pénétrer à Paris. Cet homme n'a pu donner aucune justification possible des motifs qui l'avaient ainsi écarté de l'itinéraire qui lui avait été tracé.

Sur les conclusions sévères du ministère public, il a été condamné à deux années d'emprisonnement.

— Le nommé Pagevin comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous la prévention de rupture de ban.

M. le président : Pourquoi êtes-vous venu à Paris, dont vous savez très bien que le séjour vous est interdit.

Le prévenu : J'y suis venu dans une bonne intention, dans un but de patriotisme.

M. le président : Que voulez-vous dire?

Le prévenu : Quand j'ai appris, le 23 juin, ce qui se passait à Paris, je me suis dit que je me devais avant tout à mon pays, et j'ai quitté Joigny où j'étais en surveillance et je suis venu me mêler à ceux qui combattaient pour le maintien de l'ordre.

M. le président : Comment auriez-vous combattu? Vous n'êtes pas dans la garde nationale; vous ne deviez pas avoir d'armes.

Le prévenu : Non, mais j'avais un bâton, et c'est une arme dont je me sers un peu proprement. Dans le faubourg Saint-Jacques, j'ai aperçu un insurgé qui visait un officier de la garde nationale; je lui ai appliqué sur le bras un vigoureux coup de mon bâton; la douleur lui a fait lâcher son fusil, je m'en suis emparé et je puis me vanter d'en avoir fait bon usage.

M. le président : Qu'est-ce qui constate ce que vous nous dites? Avez-vous quelque certificat qui en fasse mention?

Le prévenu : Je n'ai pas pensé à cela; je n'ai pensé qu'à me battre.

M. le président : Qu'est devenu le fusil dont vous vous seriez emparé?

Le prévenu : Après le combat, je l'ai déposé à la mairie du 12e arrondissement.

M. le président: Vous avez dû en tirer un reçu?

Le prévenu : Ma foi non!

M. le président: Vous pensez bien que nous ne pouvons pas croire un mot de ce que vous dites. Quoiqu'il en soit, vous ne deviez pas venir à Paris. Quand on a, comme vous, subi deux condamnations, dont une à cinq ans de travaux forcés pour vol qualifié, on doit rester sous l'œil de la police.

Le prévenu: Je sais bien que j'ai fait des fautes, et c'était pour les racheter que j'étais venu me battre contre les insurgés.

M. le président: Voilà la cinquième fois que vous rompez votre banc... Vous n'aviez pas, les quatre premières fois, le motif que vous alléguez aujourd'hui.

Le prévenu baisse le nez et se ronge les ongles.

Le Tribunal condamne Pagevin à treize mois d'emprisonnement.

— Aujourd'hui, de deux à trois heures, toutes les issues du passage Radzivil, qui communique d'un côté rue de Valois (aujourd'hui rue du Vingt-Quatre-Février), et de l'autre rue Neuve-des-Bons-Enfans, en face des bâtimens de la Banque, étaient occupées par des volontaires de la garde marine (25e bataillon de garde mobile).

Une foule considérable s'était rassemblée sur ce point et entravait la circulation, malgré les efforts des soldats de la ligne de garde au poste de la Banque et de quelques gardiens de Paris. Nous ne répéterons pas tous les bruits qui circulaient dans les groupes: on disait que l'on avait découvert un conduit souterrain communiquant du Palais-National aux caveaux de la Banque; que des moyens de pénétrer dans cet établissement à l'aide de cordages lancés des étages supérieurs de la maison faisant face avaient été préparés, etc.

Ce qui parait certain, c'est qu'un magistrat, assisté d'agens de police, procédait dans la vaste maison où existe le passage à des perquisitions qui auraient eu pour résultat la découverte d'une certaine quantité d'armes et la saisie de papiers importans.

— Les habitans d'une maison située rue Saint-Martin, 122, inquiets il y a quelques jours de l'absence prolongée d'un jeune clerc de notaire auquel l'affabilité de son caractère et la régularité de ses habitudes avaient concilié l'affection de tous ses voisins, se rendirent près du commissaire de police pour le prier de procéder à l'ouverture du modeste logement de ce jeune homme. On le trouva mort, asphyxié par la vapeur de deux réchauds de charbon placés au pied de son lit. Tout du reste était en ordre dans sa chambre, nul écrit de sa main ne révélait la cause de sa funeste résolution; seulement une boucle de cheveux et un petit paquet de fleurs desséchées qu'il tenait dans sa main droite fortement serrée contre sa poitrine semblaient indiquer que ses dernières pensées avaient été pour une femme dont l'image avait été présente à son souvenir jusqu'à la mort.

On rendit à cet infortuné les honneurs funèbres, et sans doute le secret qu'il avait voulu emporter dans la tombe serait devenu impénétrable, si hier un nouveau suicide n'était venu le révéler.

Une jeune femme, exerçant la profession de couturière, venait de mettre fin à ses jours par une asphyxie. Une amie consternée vint requérir le magistrat de constater le décès, et, en même temps, de chercher à en découvrir la cause. Près du corps inanimé de cette malheureuse jeune femme, une lettre, encore trempée de larmes, se trouvait toute ouverte et adressée au premier qui pénétrerait dans l'arrière-pièce qu'elle avait choisie comme plus propice par son exiguité à l'exécution de son funeste projet. Voici quels étaient les termes de cet écrit :

N'imputez ma mort à personne; c'est une expiation, une réparation volontaire. Il m'aimait et il a mis fin volontairement à ses jours, parce qu'il ne pouvait me rendre heureuse. Ce serait un crime et une lâcheté de lui survivre; je vais le rejoindre. Que ne m'a-t-il fait part de sa résolution désespérée? Il aura cru que je manquais de courage! Que je suis malheureuse! c'est moi qui l'ai tué. J'exprimais toujours des désirs de luxe au dessus de notre position commune. Si j'avais su me contenter d'être heureuse et aimée, il vivrait encore, et je ne serais pas contrainte de mourir pour me réunir à lui. Aujourd'hui, j'expie tous mes torts par une mort volontaire. Ce n'est pas chez moi lâcheté, c'est résolution expiatoire. Puisse ma triste fin être pour d'autres un reproche et une leçon.

— On nous prie de publier l'avis suivant :

« Toutes les personnes qui ont des créances à exercer envers les princes et princesses de l'ex-famille royale, sont invitées à se pourvoir, dans le plus bref délai, auprès de la commission de liquidation de l'ancienne liste civile et du domaine privé, et à faire parvenir leurs demandes à M. le liquidateur général, place Vendôme, n° 9, hôtel de l'ancienne intendance. »

ETRANGER.

— Russie. — On se rappelle que dernièrement il y a eu à Saint-Péiersbourg quelques troubles, que l'on attribua généralement à l'exaspération que les ravages du choléra auraient produite parmi la populace. La *Gazette de Breslau* (Silésie prussienne) a publié, dans son numéro du 29 juillet, une lettre de Saint-Pétersbourg portant que ces troubles ont eu pour cause réelle une conspiration tramée contre l'empereur Nicolas.

Le chef de cette conspiration, dit le correspondant de la *Gazette de Breslau*, était un sieur Starizewski, jeune Polonais, fils unique d'un conseiller municipal, et qui avait pris une part assez active à l'insurrection polonaise de 1846.

M. Storizewski se trouvait à Saint-Péterbourg depuis la fin de l'année dernière. Il s'était associé quartorze autres jeunes gens, dont quelques-uns appartiennent à la haute noblesse de notre capitale. Les conspirateurs avaient l'intention de s'emparer de la personne de l'empereur, et, à cette fin, ils se proposaient de mettre le feu à quelques maisons, parce que le czar a l'habitude de se rendre immédiatement sur le terrain lorsqu'éclate un incendie pour encourager les personnes qui travaillent à l'éteindre.

M. Storizewski et ses complices n'ont pu être retrouvés. La police a promis une récompense de 10,000 roubles effectifs (40,000 fr.) à quiconque livrerait M. Storizewski aux autorités. Plus de 700 personnes ont été arrêtées dans notre capitale par suite de la conspiration; mais, faute de preuves, presque toutes ont été remises en liberté.

Bourse de Paris du 2 Août 1848.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss du 22 mars.	70 50	5 0/0 de l'Etat romain	57 —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	— —	Espagne, dette active	— —
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars.	— —	Dette différée sans intérêts	— —
Trois 0/0, jouiss. du 22 déc.	43 75	Dette passive	— —
Trois 0/0 emp. 1847, j. 22 déc.	— —	3 0/0, jouiss. de juillet 1847	— —
Bons du Trésor	— —	Belgique. Emp. 1831	20 —
Actions de la Banque	1605 —	— — 1840	74 1/2
Rente de la Ville	— —	— — 1842	74 1/2
Obligations de la Ville	1090 —	— 3 0/0	74 1/2
Caisse hypothécaire	130 —	— Banque 1835	— —
Caisse A. Gouin, 1000 f.	— —	Emprunt d'Haïti	360 —
Zinc Vieille-Montagne	2225 —	Emprunt de Piémont	— —
Rente de Naples	— —	Lots d'Autriche	845 —
— Récépissés de Rothschild.	71 75	5 0/0 autrichien	— —

FIN COURANT.	Préced. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 courant	70 75	70 50	69 75	70 [illegible]
3 0/0, emprunt 1847, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant	44 —	43 75	43 25	43 [illegible]
Naples, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.
Saint-Germain	— —	— —	Paris à Lyon	337 50	335 —
Versailles r. droite.	— —	120 —	Paris à Strasbourg.	355 —	355 —
— rive gauche.	100 —	100 —	Tours à Nantes	335 —	333 75
Paris à Orléans	675 —	665 —	Bordeaux à Cette.	— —	— —
Paris à Rouen	452 50	447 50	Lyon à Avignon	— —	— —
Rouen au Havre	— —	— —	Montpellier à Cette.	— —	— —
Marseille à Avig.	230 —	225 —	Famp. à Hazebr.	— —	— —
Strasb. à Bâle	90 —	90 —	Dieppe à Fécamp.	— —	— —
Orléans à Vierzon.	270 —	267 50	Bord. à la Teste	— —	— —
Boulog. à Amiens.	— —	180 —	Paris à Sceau	— —	— —
Orl. à Bordeaux	400 —	400 —	Anvers à Gand	— —	— —
Chemin du Nord	375 —	372 50	Grand'Combe	— —	— —
Monter. à Troyes	— —	— —			

Convocation d'actionnaires.

PASSAGE JOUFFROY.

Assemblée générale de MM. les actionnaires, le mercredi 16 août, dix heures du matin, au siége de la société, pour recevoir les comptes de MM. les gérans et entendre un rapport sur la situation des passages Jouffroy et Verdeau (20 actions pour être membre).

SPECTACLES DU 3 AOUT.

Théatre-Historique. — La Marâtre.
Vaudeville. — Le Baromètre, les Deux Baisers, le Club.
Variétés. — Les Coquetteries, Oscar XXVIII, Vuutrin.
Gymnase. — 36 Heures de sommeil, Horace, la Niaise.
Théatre Montansier. — La Statue, le Démon, un Voyage.
Porte-Saint-Martin. — Tragaldabas, Tableaux aériens.
Gaité. — Marceau.
Ambigu-Comique. — Les Quatre Sergens de la Rochelle.
Comte. —
Folies. — Les Cancans, Rimbaut et Ce.
Délassemens comiques. — La Polka, les Mémoires du Diable.
Cirque des Champs-Elysées. — Exercices d'équitation.
Hippodrome. — Le Char du Soleil, les Phrygiennes.
Chateau des Fleurs. — Concert tous les soirs à 8 heures.
Diorama — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanterns.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **MAISON RUE DE MIROMESNIL** Etude de Me FURCY-LAPERCHE, avoué, rue Sainte-Anne, 48. — Vente sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 17 août 1848,

D'une Maison à Paris, rue de Miromesnil, 8.
Mise à prix : 40,000 fr.
S'adresser à Mes Laperche et Génestal, avoués. (8228)

Versailles (Seine-et-Oise) **JOUISSANCE** emphytéotique D'UNE MAISON Etude de Me LECLÈRE, avoué à Versailles, rue de la Pompe, 12. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Versailles,

De la jouissance emphytéotique pendant 79 ans d'une Maison sise à Paris, rue des Pyramides, 8, et rue Saint-Honoré, 295.

L'adjudication aura lieu le jeudi 24 août 1848, heure de midi.

Mise à prix : 130,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Leclère, avoué à Versailles, rue de la Pompe, 12;
2° A Me Lejeune, notaire à Paris, rue Lepelletier, 27. (8223)

A LOUER deux appartemens et vastes magasins, rue des Francs-Bourgeois, 16 (Marais).

A LOUER un appartement orné de glaces, boulevard St-Martin, 15. — Prix : 1,400 fr.

A LOUER de suite, GRAND APPARTEMENT de sept pièces, orné de glaces, à l'entresol, pouvant servir au besoin de magasin, rue Coquillère, 33, et rue du Bouloi, 23.

PUNAISES. INSECTO-MORTIFÈRE, 2 fr., à la pharmacie faub. Montmartre, 78.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS.

Par acte du 20 juillet 1848, enregistré;

La société formée entre MM. BELIN LE PRIEUR et MORIZOT, libraires à Paris, suivant acte du 21 avril 1845, enregistré, sous la raison sociale BELIN LE PRIEUR et MORIZOT, et qui devait expirer le 1er juillet 1849, est prorogée de six années et ne finira que le 1er juillet 1855.

Paris, 2 août 1848.

BELIN LE PRIEUR. (9459)

Par acte sous seing privé du 21 juillet 1848, enregistré;

M. Memmie-Adolphe CAILLET, et M. Simon-Edouard CAILLET, tailleurs, demeurant à Paris, rue des Moulins, 16, ont déclaré dissoute à partir du 1er juillet 1848, la société ayant existé entre eux sous la raison CAILLET frères, pour le commerce de manchands-tailleurs à Paris.

M. Adolphe CAILLET a été chargé de faire la liquidation.

Pour extrait. A. CAILLET. (9460)

Du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie des Antilles, société anonyme constituée par ordonnance du 2 février 1844, laquelle assemblée a eu lieu le 25 juillet 1848;

A été extrait ce qui suit :

M. le président met aux voix la dissolution de la société; elle est prononcée à l'unanimité.

L'assemblée nomme aussi à l'unanimité, comme commissaires liquidateurs, les cinq membres du conseil d'administration :

MM. D'AUDIFFRET, DE GASCQ, CHARELLES, A. LEBAUDY, DESMIRAIL,

Et leur adjoint, conformément à l'article 60 des statuts, M. Miot, agent général de la compagnie.

Pour extrait conforme.

L'agent général, F. MIOT. (9461)

D'un acte reçu par Me Turquet, notaire à Paris, et son collègue, le 2 mars 1848, enregistré;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Statuts.

Art. 1er. La société anonyme établie sous la dénomination de Compagnie française du Phénix, pour l'assurance contre l'incendie, et autorisée par ordonnance du Roi du 1er septembre 1819, est prorogée sous la même dénomination pour une nouvelle période de cinquante années, à partir du 1er septembre 1849.

Le siége de la société est à Paris.

Art. 2. Les opérations de la compagnie consistent dans l'assurance contre l'incendie de toutes les propriétés mobilières et immobilières que le feu peut détruire ou endommager, à l'exception néanmoins, pour le mobilier, des bilets de banque, titres, contrats, monnaie et lingots d'or, et d'argent, médailles et manuscrits, et diamans, pierreries et perles fines, autres que celles montées à usages personnels, ou compris parmi les objets déposés dans des établissemens publics, tels que Mont-de-Piété et autres; et pour l'immobilier des bâtimens servant à la fabrication de la poudre à tirer et des compositions fulminantes.

La compagnie ne répond pas des pertes qui proviendraient de la guerre, d'émeutes ou d'un désastre causé par un tremblement de terre ou un ouragan.

Art. 3. Le maximum des assurances sur un seul risque est l'unité à 200,000 francs pour les assurances des risques de fabriques et usines, et à 600,000 fr. pour les risques simples.

Art. 4. La compagnie assure dans tout le royaume et à l'étranger.

Art. 5. Toutes les opérations autres que les assurances contre les risques d'incendie sont formellement interdites à la compagnie.

Fonds social.

Art. 6. Le capital de la société demeure fixé à 4,000,000 de francs. Il est divisé en 4,000 actions au porteur, de 1,000 francs chacune, et dont le montant a été intégralement versé dans la caisse de la société.

Conseil d'administration.

Art. 20. La société est administrée par un conseil composé de neuf membres, qui sont nommés et remplacés s'il y a lieu par l'assemblée générale.

Art. 28. Le conseil d'administration délibère et statue sur toutes les affaires de la compagnie; il représente la société vis-à-vis des tiers.

Il arrête ou modifie les tarifs des primes et détermine les conditions générales des polices d'assurances.

Il peut traiter, transiger, compromettre sur tous les intérêts de la compagnie; il peut aussi déléguer une partie de ses pouvoirs, mais seulement par un mandat spécial et pour une ou plusieurs affaires déterminées.

Directeur.

Art. 32. Le directeur est nommé et peut être révoqué par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

Il arrête, sous l'approbation de l'administrateur de service, les conditions particulières des polices d'assurance à Paris, et les signe.

Il suit la marche journalière des opérations.

Il exécute les décisions du conseil d'administration et dirige le travail des bureaux et l'ensemble des affaires.

Il correspond avec les agens dans les départemens et à l'étranger.

Il propose la nomination ou la révocation des agens et employés de la compagnie.

Art. 33. Les mandats sur la caisse, les instructions générales aux agens, et la correspondance, sont signés par le directeur et visés par l'administrateur de service.

Liquidation.

Art. 42. La dissolution de la société a lieu de plein droit avant le terme fixé par la durée de la compagnie, si les pertes viennent à atteindre les trois quarts du fonds social.

Elle peut être demandée par le conseil d'administration, si les pertes excèdent la moitié du capital social; mais dans ce cas elle ne peut être prononcée par l'assemblée générale qu'à la majorité des trois quarts des actionnaires ayant droit de vote.

D'une ordonnance rendue au nom du peuple français, par le ministre d'agriculture et du commerce, en vertu du décret du Gouvernement provisoire, en date du 2 mars 1848, et déposée pour minute à Me Turquet, notaire, soussigné par le directeur-général de ladite compagnie du Phénix, suivant acte dressé par ledit Me Turquet et son collègue, notaire à Paris, le 26 juillet 1848, étant ensuite de la minute de l'acte de société dont extrait précède, et portant la mention suivante :

Enregistré à Paris, 3e bureau, le 27 juillet 1848, folio 10, verso, case 2, reçu 2 francs 20 centimes pour décime, signé Favre;

Il appert :

Que la durée de la compagnie d'assurance contre l'incendie a été prorogée pour une nouvelle période de cinquante ans, à partir du 1er septembre 1849, et que les statuts de ladite société ont été approuvés tels qu'ils étaient convenus dans l'acte passé le 2 mars 1849, devant Me Turquet, dont extrait précède.

Cette ordonnance a été rendue à Paris, le 6 avril 1848.

Pour extrait. TURQUET. (9462)

Suivant acte passé devant Me Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le 29 juillet 1848, ledit Me Roquebert commis judiciairement pour la vacance de l'étude de Me Cahouet, décédé, notaire à Paris;

M. Alexandre-Benoit BRISSAC, ingénieur civil, demeurant à Saint-Etienne, rue St-Louis, 27;

A déposé pour être mis au rang des minutes de l'étude de Me Cahouet, un extrait de la délibération dont il va être parlé.

D'un extrait d'une délibération prise en assemblée générale extraordinaire le 25 juillet 1848, par les actionnaires de la société en commandite par actions ayant existé sous la raison A. B. BRISSAC et Ce, et sous le titre de Compagnie des hauts-fourneaux et forges du Rhône et de la Loire, dont le siége était à Paris, rue Geoffroy-Marie, 6;

Il appert :

Que ladite société A. B. Brissac et Ce a été dissoute à compter du 25 juillet 1848.

Et que M. Brissac, alors gérant de cette société a été nommé seul liquidateur.

Pour extrait. Signé ROQUEBERT. (9463)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 1er AOUT 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur MARCHAND (Alfred-Miltiade), tapissier, rue de l'Université, 46, nomme M. Klein juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic provisoire [N° 8376 du gr.];

Du sieur HAIM (Josué), tailleur, boul. Bonne-Nouvelle, 19, rue de Tracy, 5, et à Rouen, Grande-Rue, 13, nomme M. Klein juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire [N° 8377 du gr.];

Des sieurs BERLIN et LAGOGUEY (Denis-Joseph et Louis-Eléonore), mds de nouveautés, rue St-Martin, 260, nomme M. Belin-Leprieur juge-commissaire, et H. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire [N° 8378 du gr.];

Du sieur TORCY (Louis-Achille), md d'articles de voyage, galerie Vivienne, 54 et 56, nomme M. Halphen juge-commissaire, et M. Colombel, rue Castellane, 12, syndic provisoire [N° 8379 du gr.];

Du sieur LEREBOUR (Etienne-Denis-Julien), md de papiers peints, boulev. Montmartre, 6, nomme M. Couriot juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire [N° 8380 du gr.];

Du sieur AUTIN (Jacques-Denis-Caliste), corroyeur, rue Quincampoix, 85, nomme M. Klein juge-commissaire, et M. Hellet, rue Paradis-Poissonnière, 56, syndic provisoire [N° 8381 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LEFRANÇOIS, pâtissier, rue St-Martin, 214, le 7 août à 2 heures [N° 7328 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

De dame veuve LEBRETON, mde de châles, boul. des Italiens, 7, le 3 août à 11 heures [N° 7901 du gr.];

De dame GRIGNON, lingère, place Vendôme, 24, le 9 août à 12 heures 1/2 [N° 8037 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

ASSEMBLÉES DU 3 AOUT 1848.

DIX HEURES 1/2 : Gouillon, carrossier, synd. — Exmelin, sellier, vérif. — Maury fils et veuve Combes, mds de métaux, id. — Dame Duval, épicière, clôt. — Loupot, quincaillier, conc.

Séparations.

Du 25 juillet 1848 : Séparation de biens entre Hortense GUITTON et Jean-Baptiste ROUGET, à Paris, rue St-Denis, 121. — Laurens avoué.

Du 27 juillet 1848 : Séparation de biens entre Marie-Antoinette LACOSTE et Pierre-Joseph HÉNAUT, à Paris, rue de Vaugirard, 46. — Belland, avoué.

Du 27 juillet 1848 : Séparation de biens entre Jeanne-Claudine COTTON et Louis-Henri-Gabriel-Achille MOREAU, à Belleville, rue Vincent, 22. — Fortret, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 31 juillet 1848. — M. Cheff, 76 ans, rue St-Lazare, 142. — Mme veuve Lindet, 64 ans, rue du Fg-St-Honoré, 106. — M. Javal, rue Neuve-des-Mathurins, 47. — M. Moreau, 68 ans, rue de l'Evêque, 10. — M. Zerlant, rue Mirodétour, 35. — Mme Henrotte, 45 ans, rue de Bercy, 24. — M. Jallain, 61 ans, rue St-Louis, 1. — Mme Rigaud, 50 ans, rue du Fg-St-Antoine, 248. — M. Langlois, 73 ans, place de la Sorbonne, 5. — M. Palmon, 75 ans, rue Sainte-Hyacinthe, 1. — M. Defoix, 62 ans, rue des Boucheries, 5. — M. Jacquemin, 70 ans, au Val-de-Grâce.

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes,

Août 1848, F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le Maire du 1er arrondissement,